

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | Zone franc et Tanger | FRANCE et Colonies | ÉTRANGER |
|-------------|-------------------------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS..... | 8 fr. | 9 fr. | 20 fr. |
| 6 MOIS..... | 14 » | 16 » | 36 » |
| 1 AN..... | 26 » | 28 » | 60 » |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires
 La ligne de 27 lettres
1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

| | PAGES | | PAGES |
|---|-------|--|-------|
| 2 ^{me} Conférence nord-africaine | 738 | Arrêté de l'inspecteur général des postes et télégraphes, directeur de l'Office marocain, portant création et ouverture de cabines téléphoniques publiques dans les gares de Si Allal Tazi et de Souk el Tleta | 758 |
| PARTIE OFFICIELLE | | Arrêté de l'inspecteur général des postes et télégraphes, directeur de l'Office marocain, portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Sidi Smaïn | 758 |
| Dahir du 14 avril 1924/9 ramadan 1342 autorisant la cession d'une parcelle domaniale sise aux abords de Meknès | 750 | Création d'emploi | 758 |
| Dahir du 15 avril 1924/10 ramadan 1342 relatif au courtage des marchandises | 750 | Nomination, promotions et démission dans divers services | 758 |
| Dahir du 15 avril 1924/10 ramadan 1342 relatif au courtage maritime | 752 | Mutation dans le personnel du service des renseignements | 759 |
| Arrêté viziriel du 19 avril 1924/14 ramadan 1342 relatif au cautionnement des courtiers maritimes | 753 | Erratum au « Bulletin Officiel » n° 527 du 28 novembre 1922, page 1697, 2 ^e colonne | 759 |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant le montant du droit d'inscription des courtiers de marchandises inscrits de Casablanca | 754 | PARTIE NON OFFICIELLE | |
| Dahir du 19 avril 1924/14 ramadan 1342 autorisant l'échange d'un immeuble domanial sis à Ouezzan contre un immeuble appartenant au cheikh Mohamed Meghad El Ghezoua | 754 | Situation politique et militaire à la date du 25 avril 1924 | 759 |
| Arrêté viziriel du 16 avril 1924/11 ramadan 1342 homologuant les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Bled Djema el Haidat » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala-sud) | 755 | Avis concernant la création d'un centre d'examen à Casablanca (épreuve écrite) pour le concours d'admission à l'École des élèves officiers mécaniciens de la marine | 759 |
| Arrêté viziriel du 19 avril 1924/14 ramadan 1342 autorisant le domaine privé de l'Etat à acquérir des parcelles de terrain nécessaires à la construction d'un marché couvert à Ouezzan | 755 | Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mars 1924 | 759 |
| Arrêté résidentiel du 30 avril 1924 relatif à une session d'examen pour l'obtention du brevet marocain de patron au bornage | 756 | Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine dans les villes de Salé et Mogador | 759 |
| Arrêté résidentiel du 2 mai 1924 mo fixant le nombre des sièges de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca qui doivent faire l'objet des élections partielles du 8 juin 1924 | 756 | Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes dans les villes de Salé et Mogador pour l'année 1924 | 760 |
| Démission d'office d'un membre de chambre française consultative | 756 | Listes des permis de recherches déçus | 760 |
| Ordres généraux n° 465, 466 et 467 | 756 | Statistique pluviométrique du 20 au 30 avril 1924 | 760 |
| Décision du secrétaire général du Protectorat donnant au chef de service de la sécurité générale, aux chefs de régions ou de circonscriptions autonomes, aux commissaires divisionnaires et commissaires de police, délégation de certains pouvoirs conférés au secrétaire général du Protectorat, au regard du personnel des services actifs de la sécurité générale | 757 | Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles | 760 |
| Arrêté de l'inspecteur général des postes et télégraphes, directeur de l'Office marocain, portant création et ouverture de bureaux téléphoniques aux gares de Si Allal Tazi et de Souk el Tleta | 757 | Liste des permis de recherches accordés pendant le mois d'avril 1924 | 761 |
| | | Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1762 à 1770 inclus. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6414 à 6423 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 235, 4803, 4830, 5100, 5335 et 6263; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 856 et 4100; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4803; Avis de clôtures de bornages n° 3544, 3759, 4469, 4853, 4992, 5050, 5133, 5134, 5139, 5194, 5282, 5284, 5325, 5328, 5351, 5352, 5353, 5354, 5400, 5403, 5423, 5430, 5441, 5460, 5511, 5550, 5569, 5570, 5572, 5575, 5584 et 5762. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages n° 812 et 813. — Conservation de Marrakech: Extrait de réquisition n° 224. — Conservation de Meknès: Extraits de réquisitions n° 102, 103 et 104; Avis de clôtures de bornages n° 16, 21, 22, 23, 40 et 1562 | 761 |
| | | Annonces et avis divers | 771 |

LA II^e CONFÉRENCE NORD-AFRICAINE

M. Lucien Saint, résident général de France en Tunisie, accompagné de Mme Saint, de MM. Mourgnot, directeur général des travaux publics ; Fournes, directeur du cabinet civil, et du commandant Courtot, directeur du cabinet militaire, est arrivé à Oujda, le mercredi 2 avril, dans la matinée. Il a été salué à la gare par M. Feit, consul général, chef de la région, et par toutes les autorités militaires, civiles et indigènes. Le maréchal Lyautey avait envoyé à sa rencontre le capitaine Deschamps, de l'état-major. Les honneurs militaires lui ont été rendus au milieu d'un grand concours de population.

Les télégrammes suivants ont été échangés :

Télégramme de M. Lucien Saint

« Oujda, le 2 avril,

« A mon arrivée au Maroc, je tiens, Monsieur le Maréchal, en vous remerciant de l'accueil que vous nous faites réserver, à saluer le grand Français qui a accompli sur cette terre l'œuvre à laquelle tous rendent hommage, et à l'assurer à nouveau de mes sentiments de fidèle et cordiale amitié.

« LUCIEN SAINT. »

Télégramme de M. le maréchal Lyautey à M. Lucien Saint

« Rabat, le 2 avril.

« Au moment où vous arrivez au Maroc, je veux vous exprimer ma plus chaleureuse et cordiale amitié dans la conviction du haut intérêt que présente notre rencontre pour la France nord-africaine et dans les sentiments très fidèle et affectueux que je vous porte.

« LYAUTEY. »

Le jeudi 3 avril, M. Lucien Saint a quitté Oujda, se rendant à Taza, où il est arrivé dans la matinée. Il était accompagné du colonel Cambais, qui s'était porté au devant de lui à Bou Lajeraf. Deux pelotons de cavalerie l'escortaient. Il a été salué à l'entrée de l'hôtel du territoire, tandis que les honneurs militaires lui étaient rendus, par toutes les autorités françaises et indigènes.

Après déjeuner, M. Lucien Saint est parti pour Fès, en compagnie du général de Chambrun. Après présentation des autorités, les honneurs militaires lui ont été rendus au milieu d'une foule nombreuse. M. Lucien Saint a visité, dans la journée du 4 avril, la ville de Fès, d'où il a adressé au maréchal Lyautey le télégramme ci-après :

« Fès, le 4 avril 1924,

« Dès mon arrivée dans la ville impériale de Fès, et après avoir traversé l'admirable région comprise entre Taza et Fès, dont les cultures témoignent de la complète sécurité que la protection française, sous votre haut commandement, a su y faire régner, je vous prie, Monsieur le Maréchal, de vouloir offrir à Sa Majesté Moulay Youssef le salut respectueux du représentant de la France en Tunisie et lui exprimer la satisfaction profonde que j'éprouve à lui apporter les compliments de Son Altesse Mohammed el Habib Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis.

« LUCIEN SAINT. »

M. Lucien Saint a quitté Fès le 5 avril, à sept heures et demie, pour Meknès, passant par Moulay Idriss et Volubilis. Les honneurs militaires lui ont été rendus à son arrivée à Meknès.

Il est parti aussitôt après déjeuner pour Rabat.

M. Lucien Saint est arrivé à Salé à 17 h. 45. Il a été reçu au contrôle civil par le maréchal Lyautey, entouré de M. Vatin-Pérignon, chef du cabinet civil, et du capitaine Fouques-Duparc, officier d'ordonnance. Après les présentations d'usage, le cortège s'est mis en route, encadré par un peloton de cavalerie. La fanfare du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique le précédait. A l'entrée de Rabat, les honneurs militaires ont été rendus au milieu d'un grand concours de population qui se pressait sur tout le parcours. A la Résidence générale, deux sections de tirailleurs marocains, le détachement du 37^e régiment d'aviation avec drapeau et la musique de la garnison rendaient les honneurs. Le Grand Vizir El Mokri, le général Calmel, adjoint au Maréchal commandant en chef, M. de Sorbier de Pougna-dresse, secrétaire général du Protectorat, les autorités civiles, militaires et indigènes l'attendaient. Les présentations furent rapidement faites et les deux résidents gagnèrent leurs appartements.

M. Lucien Saint s'est rendu à Casablanca pour visiter la ville dans la journée du 6 avril. Il était de retour à Rabat dans la soirée. Le maréchal Lyautey lui a fait part du télégramme suivant envoyé de Marrakech par S. M. le Sultan :

Télégramme de S. M. le Sultan au maréchal Lyautey

« Marrakech, le 6 avril.

« Nous vous serions reconnaissant d'exprimer à M. Lucien Saint Nos vifs remerciements pour les compliments qu'il a bien voulu Nous adresser de la part de Son Altesse Mohammed el Habib Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis, ainsi que pour ses sentiments personnels.

« Nous sommes heureux de souhaiter la bienvenue dans Notre empire à l'éminent représentant de la France en Tunisie. »

« MOULAY YOUSSEF. »

M. Steeg, gouverneur général de l'Algérie, accompagné de M. Ginoux, directeur de son cabinet, et du capitaine Bonnard, son officier d'ordonnance, est arrivé à Oujda le vendredi 4 avril, à 14 heures. Il a été salué à la gare par M. Feit, consul général, chef de la région, et par toutes les autorités civiles, militaires et indigènes. Le maréchal Lyautey avait envoyé au devant de lui le capitaine Courtois, de l'état-major. Les honneurs militaires lui ont été rendus.

Les télégrammes suivants ont été échangés :

« Rabat, le 4 avril.

« Au moment où vous arrivez sur la terre marocaine, je vous envoie mon plus chaleureux salut de bienvenue. Tous se réjouissent au Maroc d'y recevoir le chef de Gouvernement de notre belle Algérie et l'éminent homme d'Etat qui préside si heureusement à son magnifique développement.

« LYAUTEY. »

« Oujda, le 4 avril 1924.

« Très touché de l'accueil reçu à Oujda, j'ai déjà admiré les résultats de l'œuvre entreprise sous votre haute direction. Je vous adresse l'expression de ma gratitude pour vos souhaits de bienvenue et je me réjouis de la conférence prochaine où votre expérience africaine et votre clairvoyance patriotique nous aideront à accomplir la tâche que la France attend de nous.

« STEEG. »

Le samedi 5 avril, M. Steeg est arrivé à Taza accompagné du colonel Cambais, qui s'était porté au devant de lui. Deux pelotons de cavalerie l'escortaient. Les honneurs lui ont été rendus à son entrée par les troupes de la garnison, tandis qu'il était salué par les autorités civiles, militaires et indigènes.

M. Steeg a quitté Taza après déjeuner pour Fès, où il a été reçu avec les honneurs militaires, au milieu d'un grand concours de population européenne et indigène. Les autorités lui ont été présentées, puis il a visité la ville sous la conduite du général de Chambrun. Le 6 avril, M. Steeg a quitté Fès, après déjeuner, pour Rabat, en passant par le col du Zegotta et Kénitra, où il s'est arrêté quelques instants. Il est arrivé à 19 heures à Salé. Il a été reçu au contrôle civil par le maréchal Lyautey, puis les deux résidents et leur cortège ont gagné Rabat en auto, encadrés par le peloton d'escorte et précédés par la fanfare du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique.

Les honneurs militaires ont été rendus à l'entrée dans Rabat, puis à la Résidence générale. Après les présentations d'usage, M. Steeg et le maréchal Lyautey gagnèrent leurs appartements.

La deuxième conférence nord-africaine s'est ouverte le lundi 7 avril, à Rabat.

Le maréchal Lyautey a reçu dans son cabinet M. Steeg et M. Saint. C'est là que se déroulèrent les entretiens des trois gouverneurs, en séances privées, dont furent publiés deux fois par jour les communiqués officiels.

D'accord avec le Gouvernement de la République, l'ordre du jour suivant avait été adopté :

Ordre du jour de la conférence nord-africaine

1^o Questions examinées à la conférence d'Alger de 1923.

A. — Liaison sanitaire avec l'Algérie. Révision et nouvelle mise au point des accords constitués en 1910 et 1923 pour la défense contre les maladies épidémiques. Echange de vues sur la prophylaxie de la tuberculose dans l'Afrique du Nord.

B. — Liaison entre les administrations fiscales en vue de la répression des fraudes.

C. — Question du Sahara occidental.

D. — Tourisme.

E. — Liaisons télégraphiques et téléphoniques.

F. — Mise en valeur de la plaine des Baharia.

G. — Pêches maritimes.

H. — Chemins de fer.

I. — Rapports intellectuels et scientifiques.

2^o Questions nouvelles intéressant les trois gouvernements de l'Afrique du Nord.

A. — Participation aux organisations d'intérêt scientifique ou historique, d'assistance ou de propagande, telles que les académies scientifiques coloniales, l'histoire générale des colonies, la fondation Eugène Etienne, l'exposition de Toulouse et l'exposition des arts décoratifs.

B. — Démarches communes des trois gouvernements relatives aux réductions individuelles de passage à accorder aux membres de familles nombreuses sur les compagnies de navigation.

C. — Unification de la législation forestière dans l'Afrique du Nord.

D. — Unification des mesures prises pour réglementer la chasse.

E. — Examen des mesures destinées à combattre et à prévenir les incendies de forêts.

F. — Participation à l'exposition internationale de la houille blanche et du tourisme (Grenoble 1925).

G. — Unification des méthodes sylvicoles en Afrique du Nord.

3^o Questions intéressant les rapports algéro-marocains.

A. — Application du régime douanier fixé provisoirement par arrêté viziriel du 29 décembre 1923.

B. — Questions douanières communes à l'Algérie et au Maroc à la frontière algéro-marocaine : a) régime des frontaliers ; b) régime des zones franches algériennes et marocaines du sud ; c) possibilité d'organisation de brigades et bureaux mixtes algériens et marocains, sortie de la main-d'œuvre marocaine par l'Algérie ; d) police sanitaire des végétaux à la frontière algéro-marocaine.

4^o Question intéressant les rapports algéro-tunisiens : union douanière et unification des régimes fiscaux avec l'Algérie.

S'étaient également rendus à Rabat à l'occasion de la conférence :

Pour l'Algérie :

MM. Vieillard-Baron, directeur des travaux publics et des chemins de fer ;

Escallier, directeur des finances ;

Brunel, directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

le colonel Dinaux, commandant militaire du territoire d'Aïn Sefra ;

le commandant Lemouland, chef du service des affaires indigènes militaires aux territoires du Sud.

Pour la Tunisie :

MM. Ponsot, directeur général de l'intérieur ;

Grancier, directeur général des finances ;

Lescure, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

La conférence fut ouverte, à dix heures, par le maréchal Lyautey, qui prononça le discours suivant :

Puisque, à votre demande, et, en particulier, à celle de M. Lucien Saint, c'est au plus jeune de nos deux protecteurs nord-africains qu'échoit l'honneur de vous recevoir aujourd'hui, je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue au nom de Sa Majesté le Sultan, du Gouvernement chérifien et en mon nom personnel et d'ouvrir avec vous, dans la capitale du Protectorat, la deuxième conférence nord-africaine.

L'an dernier, nous inaugurons ces réunions périodi-

ques, voulues et décidées par le Gouvernement de la République, sur cette terre d'Algérie devenue un prolongement du territoire métropolitain grâce à près d'un siècle de pacification glorieuse et de travail acharné et fécond, constituant l'une des pages les plus belles de notre histoire et l'une des manifestations les plus éclatantes du génie de notre race.

Appuyée sur cette base inébranlable, que lui ont assurée la valeur et le labeur de plusieurs générations de ses enfants, la France a étendu son protectorat sur la Régence de Tunis et l'Empire chérifien, a apporté à ces Etats, limitrophes de son territoire algérien, le concours de son expérience et de sa civilisation, et leur a garanti les bienfaits de la paix dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel.

La diversité des formules auxquelles notre pays a eu ainsi recours, afin d'assurer le développement et la sécurité de ses intérêts dans l'Afrique du Nord et l'accomplissement de sa mission civilisatrice, a été inspirée par des considérations que vous avez admirablement résumées, Monsieur le Gouverneur général, lorsque, ouvrant la première de nos conférences à Alger, vous déclariez que l'Empire franco-africain « n'est pas une entité géographique, historique, économique, homogène », que « ses parties s'en sont graduellement rattachées les unes aux autres » et que « les formules ethniques, administratives, financières et coloniales s'y sont élaborées dans des conditions très diverses. »

Mais ces différenciations qui, sous l'égide et par la volonté de la France, assurent aux populations le respect et le développement de leurs institutions et le maintien de l'intégrité de leurs droits, ne sauraient apporter aucun obstacle ni au développement de la politique française dans l'Afrique du Nord, ni à la collaboration intime que nous devons à la Mère-Patrie et dont l'orientation dans une voie chaque jour plus pleine de résultats s'impose à chacun de nous trois, et à nos collaborateurs, comme le premier et le plus sacré des devoirs.

Vous me permettrez de proclamer que, dans l'accomplissement de cette tâche, nous sommes soutenus par le plus patriotique concours des Français qui ont conservé sur la terre africaine les traditions d'ordre, de travail et de libéralisme dont, dans tous les domaines, nos pères, comme nous-mêmes, n'ont cessé de se réclamer et qui, plus que jamais, sont en honneur dans notre pays.

Le loyalisme des populations sujettes ou protégées de la France contribue, également, à assurer à l'Afrique du Nord la stabilité morale indispensable à tout progrès et cette prospérité matérielle dont chacun peut être assuré de bénéficier dans toute la mesure de son travail, et qui, en définitive, permettra à la France de trouver chaque jour davantage dans ses possessions nord-africaines, généreusement dotées par la nature, le complément de ressources économiques qui lui est nécessaire.

Enfin, je n'aurai garde, pour ma part, d'omettre que, investi par la confiance du Gouvernement de la République de la mission de veiller à l'exécution du traité de protectorat, je n'ai cessé, depuis douze ans, de trouver auprès de Sa Majesté le Sultan, chef religieux de cet Empire, et du Makhzen chérifien, la collaboration la plus confiante et la plus utile et la compréhension la plus éclairée des intérêts communs, et indissolublement liés, du Maroc et de la France.

Grâce à ce concours général de toutes les bonnes volontés que la France sait si bien susciter autour d'elle, il nous est possible d'accepter la responsabilité des devoirs qui nous incombent et de poursuivre les tâches que le Gouvernement nous a respectivement confiées dans l'intérêt de la sécurité et de la prospérité de l'Algérie et des deux protectorats, désormais facteurs essentiels de la politique française.

Ce sont les intérêts supérieurs de cette politique, dont nous-mêmes et nos trois gouvernements doivent s'inspirer avant tout, et c'est pourquoi il était indispensable, — et chacun sait si, depuis longtemps, je le souhaitais, — que des échanges de vues s'établissent régulièrement entre les représentants de la République à Alger, Tunis et Rabat. Cette nécessité gouvernementale correspond trop à nos vues et sentiments personnels, confirmés encore l'an dernier à Alger, pour que nous ne puissions être assurés d'accorder sans difficultés, au cours de la conférence que je déclare ouverte, les grands intérêts généraux et permanents de la France et de ses possessions de l'Afrique du Nord.

M. Steeg prit ensuite la parole en ces termes :

Monsieur le Maréchal,

Auteur involontaire du retard de cette conférence, je vous dois l'expression de mes excuses et de mes regrets les plus vifs. Je vous remercie sincèrement, ainsi que M. le Résident général de Tunisie, d'avoir permis, en sacrifiant vos propres convenances, que notre réunion pût se tenir aujourd'hui. Si elle n'avait d'autre objet que de vivifier — je ne dis pas de resserrer — entre les administrateurs des trois provinces nord-africaines, des relations déjà anciennes de sympathie et de mutuelle confiance, il faudrait déjà s'en féliciter hautement. Mais ces considérations personnelles, ces rapprochements administratifs, si grand qu'en soit l'intérêt, apparaissent d'un ordre presque secondaire quand on mesure par la pensée l'importance de l'acte qui s'accomplit aujourd'hui.

La conférence d'Alger pouvait marquer le premier pas dans la voie d'une puissante et régulière collaboration, elle pouvait aussi ne laisser derrière elle qu'un de ces limbes où flottent tant de projets délaissés et tant de généreuses illusions. Notre réunion, il y a un an, ne fut pas une de ces manifestations de parade, dont l'éclat demeure stérile et dont la vaine rumeur profile quelquefois à des hommes et non pas à l'action utile. Elle nous a permis de juxtaposer les points de vue, d'envisager, dans la souple liberté de cordiaux entretiens les problèmes qui se posent à notre responsabilité, d'en élucider les données complexes, de chercher à leurs oppositions actuelles ou éventuelles des terrains de conciliation. Nous savons, du reste, par expérience, que ces oppositions sont parfois ardues. Elles tiennent au statut même de chaque Etat, elles exigent que la volonté des hommes tende constamment à résoudre ou à réduire les difficultés qui dérivent de la nature des choses ou des conventions internationales.

Mais cette première rencontre ne pouvait avoir de sens profond et de conséquences fécondes que si l'idée qui y présidait s'affirmait par des conférences nouvelles, que si l'échange de vues ainsi commencé s'établissait avec continuité, apportant à nos desseins originels une suite en quel-

que sorte organique, leur conférant un caractère permanent d'institution. De là, le caractère concluant de la nouvelle étape que nous franchissons aujourd'hui.

Dans ces trois régions si différentes administrativement, historiquement et même ethniquement, nous personnifions par notre réunion le principe d'unité d'impulsion française. S'il peut y avoir, entre le Maroc, la Tunisie et l'Algérie, des différentiations à maintenir ou à établir, s'il peut être expédient d'y recourir à des méthodes variées, obligatoire d'y adopter des formules distinctes, c'est toujours sous l'inspiration de la même France une et indivisible que s'exercent, avec des modalités particulières, nos pouvoirs respectifs. Il peut, il doit y avoir des différences dans les manifestations extérieures, dans les prescriptions de l'autorité française; il n'en existe pas dans notre volonté de servir l'idéal français, l'intérêt français dans le même culte intransigeant de la Patrie souveraine. Comment notre patriotisme ne s'exalterait-il pas au spectacle du pays dont, Monsieur le Maréchal, vous faites les honneurs à nos regards surpris ?

Comment oublier qu'après une phase de civilisation brillante le Maroc était tombé peu à peu dans une sorte de torpeur coupée de soubresauts fébriles ? Une xénophobie aveugle s'était emparée de ses populations, pourtant intelligentes et cultivées. Ses ports, legs de la vieille Rome, qui lui ouvraient quelques vues sur le monde, il les avait laissés obstruer. Partout l'anarchie et la razzia. L'autorité, parfois, n'était plus que nominale, toujours précaire, tantôt violente, tantôt débile, et la nation s'exténuait en querelles vaines, suivies de guerres sans objet. Mais l'humanité porte en elle des ressources infinies, les races ne meurent pas. Tôt ou tard, sortant de la stagnation, elles tendent à s'adapter, à se transformer et quand, après une longue immobilité, quelque riche ferment réveille leurs énergies, elles se remettent en marche vers les lumières nouvelles.

Manifestement le Maroc attendait une résurrection. Il l'appelait de ses aspirations, qui se traduisaient par maints symptômes d'initiative individuelle. Ses commerçants avaient repris contact avec le négoce mondial, ses ouvriers se transportaient en Algérie et y rendaient des services appréciés à la colonisation. Il ne manquait au Maroc souffrant de déchirements multipliés qu'un principe supérieur, capable d'y faire renaître l'ordre, partant le travail et la liberté. C'est notre pays, à qui, de par sa position historique et géographique, cette mission devait incomber ; il ne s'y est pas dérobé.

C'était, pour le Maroc, l'heure du destin. A peine notre intervention s'y était-elle définitivement affirmée que vous avez été appelé à jouer, Monsieur le Maréchal, sur cette terre en instance de réveil, le rôle nécessaire, celui qui devait, au nom de la France et pour elle, faire refleurir cette politique essentiellement nationale des grands colonisateurs d'autrefois, les Champlain, les Duplex, les Montcalm, les Bugeaud.

Vous savez mieux que moi quels liens de parenté relient entre eux ces grands hommes et quelle tradition pratiquement civilisatrice ils personnifient. Cette tradition, il semble bien que la France en ait à la fois le privilège et le secret. Certes, je ne méconnais pas qu'ailleurs d'autres chefs aient passionnément servi par des œuvres analogues, la cause de leur pays, mais les grands initiateurs dont je citais les noms ont compris autrement, ont compris à la

française les droits de l'expansion nationale. Pour eux, conquérir ce n'est pas détruire, c'est organiser et créer. Sur les terres nouvelles où la préoccupation de sa sécurité, le souci de sa dignité conduisirent la France, jamais elle ne voulut supprimer ou opprimer ; elle s'efforça de s'associer les peuples qui y vivaient, de les faire accéder, dans le cadre même de leurs croyances et de leurs traditions, à une vie plus haute, plus douce, plus libre. Partout où elle a passé, elle a laissé quelque chose d'elle-même. Nous avons le droit de le constater, non sans quelque mélancolie mais avec fierté, dans les colonies que la mauvaise fortune la contraignit à abandonner, subsiste comme une nostalgie de la Patrie perdue.

Vous appartenez, Monsieur le Maréchal, à la lignée de ces conquérants émancipateurs qui savent unir à la rigueur ordonnatrice des proconsuls de Rome cette force de séduction gauloise qu'ils ne possédaient pas. Si vous avez sévi, c'est contre les retours offensifs de la barbarie, l'irréconciliable ennemi de l'esprit français. Mais vous préférez édifier et vivifier. Vous avez rallié autour de vous, dans un geste d'équité hardie, tous ceux qui consentaient à se laisser persuader aux entraînements de votre activité et vous avez trouvé, pour favoriser votre tâche, le plus clairvoyant et le plus patriote des souverains. Il a senti que, selon la grande parole, vous étiez dans ce pays non pour abolir mais pour accomplir; il a vu dans une collaboration loyale, image de l'alliance inoubliable qui s'est formée sur les champs de bataille, un gage de relèvement et de prospérité pour le peuple dont il est le chef respecté et le guide religieusement obéi. Il envisagera avec sympathie notre conférence qui se propose de servir les intérêts de toutes les populations marocaines, tunisiennes, algériennes, ceux aussi de la nation protectrice et maternelle. Nous pourrions enregistrer la suite pratiquement donnée aux décisions que nous avons prises il y a un an. Les résultats constatés nous encourageront à poursuivre la coordination de nos efforts pour obtenir, au minimum de dépenses, une lutte de plus en plus efficace contre les maladies, un renforcement de la sécurité, un développement accru de la prospérité par la création d'un outillage de plus en plus complet, par la multiplication des relations économiques entre les trois grandes possessions françaises. Le Sahara s'offre à notre pénétration de mieux en mieux concertée et une liaison de plus en plus rapide crée une solidarité vivante entre les diverses parties de notre grand domaine africain. Dans la diversité des races, des aptitudes et des législations, s'affirme l'action rayonnante de la Mère-Patrie, toute de justice, de douceur et de progrès.

Vous pouvez compter, Monsieur le Maréchal, sur l'ardent patriotisme et sur l'ingéniosité laborieuse de l'Algérie pour apporter aux questions que vous nous avez posées et que nous allons examiner, des solutions conformes à la grandeur et à l'idéal de la France.

M. Saint s'exprime comme suit :

Monsieur le Maréchal,

Au moment où s'ouvre sous votre présidence la deuxième conférence nord-africaine, mon premier devoir — et que d'aimables et déjà anciens souvenirs me rendent si particulièrement agréable — est assurément de vous remercier des paroles de bienvenue que vous venez d'adresser

au représentant de la France en Tunisie et de l'accueil plein d'attentions délicates et d'affectueuse cordialité que vous lui réservez.

A ces remerciements vous me permettrez d'ajouter aussitôt le témoignage de l'admiration profonde — de l'admiration émue — que fait naître en moi ce premier contact avec votre œuvre marocaine. Je savais qu'après le spectacle magnifique de notre Algérie, où un demi-siècle de labeur français, persévérant et méthodique, a créé pour ainsi dire, une nouvelle et merveilleuse France, et qui, chaque jour, sous la direction éminente de l'homme d'Etat qui en a accepté la charge, assure avec plus de bonheur cet exact équilibre, d'où elle tire sa force et sa beauté, je savais, dis-je, qu'après ce spectacle, il me serait donné de contempler au Maroc une autre œuvre, également belle et grande, la rapide renaissance d'un empire auquel la sécurité, l'ordre, le travail, apportés par la protection française, ont insufflé une vie et, pour ainsi dire, un génie nouveau. Et cette œuvre, Monsieur le Maréchal, c'est vous-même qu'elle restitue. Vous dirai-je comment, à Taza, sur cette voie du Nord de l'Afrique, si longtemps interdite, j'ai aperçu le rôle primordial du pacificateur qui — symbole tangible de la paix — ouvre, comme les grands Romains, vos ancêtres, les routes impériales ; comment, à Fès, dans un site et une ville uniques, je vous ai évoqué, ami fervent de la beauté, restaurant aussi, dans le respect des mœurs et des attachements traditionnels, l'activité scientifique et économique ; comment, sur tout ce vaste territoire marocain, votre image m'apparaît comme celle de l'animateur magique qui fait parcourir au Maroc, grâce à l'apport du génie français, mais, selon ses affinités propres, une étape brillante de civilisation !

Souvent, ici même, on a eu la bonne grâce de nous dire que le Protectorat tunisien avait été pour le marocain une précieuse école, et je serais, certes, mal venu à vouloir diminuer la part d'enseignement qui a pu vous venir de Tunisie, et dont nous sommes fiers. Mais, grâce peut-être à ces expériences, grâce aussi au progrès général réalisé en un quart de siècle, vous vous trouvez avoir, en bien des domaines, atteint du premier coup le stade auquel nous sommes parvenus par des acheminements successifs, de sorte qu'aujourd'hui nous avons, à notre tour, beaucoup à apprendre de votre jeune et vigoureux protectorat.

Vous venez, Monsieur le Maréchal, d'en fixer les traits essentiels, ainsi que ceux de l'action de la France dans l'Afrique du Nord, lorsque vous avez marqué en même temps que les différenciations nécessaires par lesquelles se distinguent nos trois possessions nord-africaines, l'harmonie, tout aussi nécessaire, qui résulte d'une commune politique française et de son intime collaboration avec la Mère-Patrie. Ainsi que l'Algérie et le Maroc, la Tunisie est fidèle au riche héritage de son passé ; elle est fermement attachée à son Souverain, auquel il m'est agréable de rendre en votre présence, un hommage reconnaissant pour les sentiments de loyale amitié qu'il porte à la France et à son représentant, et pour le concours éclairé et sûr qu'il leur donne. Mais à côté de ces liens traditionnels, la Tunisie elle aussi se rend compte qu'elle doit chercher dans le développement de ceux qui l'unissent indissolublement à la France les conditions de son progrès moral et matériel. La politique d'association entre Français et Tunisiens — politique vers laquelle tendent tous mes efforts — est de mieux en

mieux comprise, appréciée et pratiquée. (Dans l'ordre administratif elle se l'aduit aujourd'hui par l'institution d'assemblées régionales où se réunissent à côté de nos compatriotes, pour l'examen commun de questions locales, les délégués des populations indigènes. Dans l'ordre économique elle prend chaque année une extension marquée.) J'ai le ferme espoir que par elle, par l'application à la fois juste et libérale qu'elle permet du régime de protectorat, la Tunisie poursuivra, dans le calme des esprits, son évolution vers un avenir heureux de stabilité et de prospérité.

Cette politique répond au dessein général de celle qui a fait ses preuves en Algérie, comme de celle qui les fait si brillamment au Maroc. C'est pour en préciser certains points et pour l'ajuster, en certains côtés, à des conditions diverses, que le Gouvernement de la République a instauré ces réunions annuelles, dont, pour ma part, je suis persuadé que le Gouvernement de la Tunisie ne peut que retirer le plus précieux bénéfice.

Répondant au vœu qui m'a été exprimé par S.A. le Bey de Tunis, il me reste, Monsieur le Maréchal, à vous demander de vouloir bien offrir les très affectueux sentiments de S.A. Mohamed el Habib Pacha-Bey à Sa Majesté chérifienne, à laquelle je vous prie de vouloir bien aussi faire agréer l'expression de mon hommage respectueux.

Le télégramme suivant a ensuite été envoyé par M. Steeg, M. Saint et le maréchal Lyautey au président du Conseil, ministre des affaires étrangères :

« Nous ouvrons ce matin la deuxième conférence nord-africaine

« Dès l'inauguration de nos travaux, nous tenons à « vous assurer, ainsi que M. le Président de la République « de notre volonté de seconder les vues du Gouvernement « en étudiant, d'un commun accord et dans l'esprit d'une « cordiale et patriotique collaboration, les questions d'in- « térêt commun aux trois possessions de la France dans « l'Afrique du Nord.

« STEEG, LUCIEN SAINT, LYAUTEY. »

Puis les représentants de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc se sont mis au travail.

L'étude préalable des diverses questions à examiner avait été confiée à des commissions composées des chefs de service des trois possessions de l'Afrique du Nord.

Ces commissions furent tour à tour entendues et leurs propositions examinées par la conférence qui prit les résolutions relatées aux procès-verbaux ci-après :

PREMIERE SEANCE

LIAISON SANITAIRE

Projet de résolution

1° *Liaison sanitaire.* — La conférence nord-africaine constate les heureux résultats des mesures suivantes prises en vue de réaliser pratiquement la liaison sanitaire entre les trois gouvernements à la suite de la conférence d'Alger :

a) Entente complète réalisée le long de la frontière algéro-marocaine de Saidia-Berkane à Figuig, par Berguent, de Nemours à Ounif, par El Aricha :

b) Adjonction à l'infirmerie indigène d'Oujda d'un médecin mobile chargé de la surveillance médicale des Beni Guil ;

c) Surveillance prophylactique particulièrement serrée, en raison de l'exode saisonnier de la main-d'œuvre riffaine, de tous les émigrants, en utilisant le personnel et le matériel sanitaire des deux pays ;

d) Liaison médicale assurée au cours de l'année 1923-1924 par les visites des docteurs Sergent et Foley, de l'institut Pasteur d'Alger, et adoption d'une doctrine commune en matière de lutte antipaludique ;

e) Convention assurant les soins chirurgicaux des blessés graves de Marnia par le chirurgien d'Oujda, avec possibilité d'hospitalisation à l'hôpital d'Oujda ;

f) Echange de documents statistiques entre le docteur Raynaud, inspecteur général des services sanitaires algériens, la direction de l'hygiène de Tunisie, d'une part, et la direction du service de santé de Rabat, d'autre part ;

g) Règlement de la question du paiement des frais d'hébergement, de traitement et de rapatriement des indigènes soumis à la surveillance sanitaire par les gouvernements intéressés.

h) En ce qui concerne la liaison entre la Tunisie et l'Algérie, renforcement de chaque côté de la frontière des postes sanitaires algériens de Bône, Souk Arras et Tébessa qui font face aux postes tunisiens de Tabarka, Gardimaou et Kalaa-Djerda, et constitution par la Tunisie des ressources financières nécessaires.

En conformité des décisions de la conférence d'Alger, l'administration tunisienne a réorganisé son dispositif de défense sanitaire le long de la frontière tuniso-algérienne. Cette frontière est divisée en deux secteurs ; le secteur nord s'étend de la mer à Thala et comprend les postes de Tabarka, Ghardimaou et Kalaa es Senam, tous trois au terminus ou au point de passage en Algérie des voies ferrées venant de Tunis. Cette disposition en éventail permet à une équipe mobile dont le siège est à Tunis de se porter facilement, suivant le besoin, à l'un de ces trois points de passage. Le secteur sud s'étend de Thala à Tozeur et comprend les postes de Sbeitla, Gafsa et Tozeur ; le siège de l'équipe mobile étant actuellement à Sbeitla, avec possibilité d'établissement d'un poste à la frontière même, à Bougherka, en cas de besoin. La voie ferrée, d'ailleurs, longe à une certaine distance, toute la frontière de ce secteur et permet l'établissement d'une surveillance efficace en cas d'événements.

2° *Sanatorium pour tuberculeux.* — La conférence considérant que, de l'avis des techniciens chargés de cette étude, il ressort que la création d'un sanatorium commun se heurte à des questions climatiques et financières qu'il y a lieu d'envisager, en attendant le développement des dispensaires, la création de préventorijs et de colonies d'enfants et d'hôpitaux marins pour tuberculeux externes, émet le vœu :

1° Que l'attention des médecins de la Métropole et, en général, de tous les médecins, soit attirée sur les dangers d'envoyer des tuberculeux dans l'Afrique du Nord, en particulier sur le littoral, où leur état risque de s'aggraver.

2° Que l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux soit réalisé systématiquement ; soit en pavillons, soit en salles spéciales, dans des conditions réunissant le maximum de garanties thérapeutiques et de bien-être physique et moral, ainsi que la Tunisie et le Maroc ont commencé à le réaliser dans leurs formations sanitaires européennes et indigènes.

3° Que la prophylaxie anti-tuberculeuse soit basée,

avant tout, qu'il s'agisse de l'européen ou de l'indigène, sur la préservation de l'enfance — centre de puériculture, préventorijs, jardins de soleil, inspections scolaires, œuvres Grancher ou similaires, etc...) l'assistance à domicile (infirmières visiteuses) et enfin l'effort combiné de l'Etat et des initiatives privées.

3° *Asiles d'aliénés.* — Considérant que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, se ralliant aux conceptions qui semblent prévaloir actuellement en psychiatrie, poursuivent par leurs propres moyens le traitement et la surveillance des aliénés, dans le but de les traiter plutôt que de les interner, la conférence, ne croyant pas à l'efficacité certaine d'un asile unique commun aux trois possessions émet le vœu que les trois gouvernements, chacun dans les créations qui le concernent, envisagent l'organisation de centres d'enseignement clinique où les médecins locaux seraient initiés à la pratique des maladies mentales et aux méthodes modernes de traitement des aliénés.

4° *Santé maritime.* — La conférence, estimant qu'il y aurait intérêt pour les services sanitaires maritimes des trois possessions à connaître le plus rapidement possible l'écllosion des maladies pestilentielles émet le vœu que le service de la santé maritime du port contaminé prévienne télégraphiquement le service de la santé maritime du port de destination de la possession voisine, sans préjudice des télégrammes réglementaires adressés à la métropole ; dans les mêmes conditions que celles adoptées à la conférence d'Alger pour les frontières terrestres.

DEUXIEME SÉANCE

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

En ce qui concerne l'action politique et économique dans les confins algéro-marocains du Sud et l'exercice de la police dans le Sahara occidental, le principe fondamental qui avait été posé en 1923 à la conférence d'Alger était l'abolition de toute cloison étanche entre les circonscriptions limitrophes d'Algérie et du Maroc.

Les chefs civils et militaires devaient, tout en suivant les directives données par leurs chefs respectifs et en se conformant aux statuts distincts des deux pays, être constamment dominés par la conception de l'intérêt français commun.

Le gouverneur général de l'Algérie et le résident général au Maroc avaient alors admis qu'un très grand nombre de difficultés sinon la plupart, devaient être avantageusement résolues sur place par entente personnelle et directe. Ces principes avaient été formulés dans un accord qui fut signé à Alger le 9 février 1923 et qui, sans préciser d'avance les questions qui devaient être spécialement l'objet de ces ententes, en signalait une en toute première ligne : c'était l'action de police commune dans les territoires des Hauts-Plateaux et Sahariens où il paraissait si essentiel que les populations indigènes sentent le plus vite possible qu'il y a unité de vues, communauté d'action complète inspirée de l'accord le plus bienveillant à leur égard, entre les autorités qui les administrent.

Conformément à ces prescriptions, le commandant militaire du territoire d'Aïn Sefra s'est rendu auprès du commandant du territoire de Midelt le 25 avril 1923 et, après avoir examiné au cours de leur entrevue toutes les questions présentant un intérêt commun, ils ont conclu

un accord en vue d'arrêter les bases d'une action saharienne concertée.

En outre, une liaison continue s'est établie dans la suite entre les commandants des cercles de Colomb et de Bou Denib avec un esprit de cordialité et de solidarité dont ont profité les intérêts français. Elle a permis, en particulier, d'adopter à l'égard des grands nomades dissidents, qui jusqu'alors jouaient un double jeu en s'adressant à la fois aux deux autorités pour régler les conditions d'aman à leur imposer, une politique commune qui a déjà donné les meilleurs résultats. Les correspondances échangées entre les hautes autorités du Maroc et de l'Algérie n'ont pu que sectionner ces résultats.

A la conférence de Rabat, le maréchal Lyautey et M. Steeg ont examiné le résultat à attendre de la création récente des deux compagnies sahariennes du Ziz et du Haut-Guir et ils ont défini le rôle des compagnies sahariennes-algériennes aussi longtemps que la pacification du Tafilalet ne sera pas réalisée ; ils ont, dès maintenant, envisagé leur collaboration éventuelle à l'œuvre de pacification du Sud marocain. L'utilisation des moyens de liaison, l'emploi du matériel nouveau et de la T.S.F. furent également étudiés.

Passant à l'examen de la question d'une délimitation du Sahara occidental entre l'Algérie, le Maroc et l'A.O.F., le maréchal Lyautey et M. Steeg ont proposé de maintenir la motion adoptée à la conférence d'Alger : « Le Sahara occidental est une vaste région qui constitue l'hinterland de l'Algérie, du Maroc et de l'A.O.F. Sa répartition entre les colonies et le Protectorat n'existe pas. » L'Algérie ne fait, en effet, aucune difficulté pour reconnaître au Maroc un arrière-pays saharien et tous les actes de son administration ont jusqu'ici confirmé ce point de vue.

En résumé, le gouverneur général de l'Algérie et le résident général au Maroc prenant acte de la coopération étroite qui s'est établie à la suite de la conférence d'Alger entre les autorités militaires du Sud oranais et du territoire de Midelt, décident que le commandant militaire du territoire d'Aïn Sefra et le commandant militaire du territoire de Midelt se réuniront le plus tôt possible pour examiner les questions suivantes :

1° Part que peut prendre éventuellement l'Algérie à la pacification des régions du Sud du Maroc ;

2° Conditions dans lesquelles l'Algérie et le Maroc peuvent concourir à la police du Sahara occidental, notamment en ce qui concerne l'emploi des deux compagnies sahariennes qui viennent d'être créées dans le Sud du Maroc ;

3° Mise en œuvre de tous les moyens d'action et de liaison (T.S.F., automobile, etc...) qui sont susceptibles d'être utilisés désormais.

POLICE DANS L'ERG ORIENTAL

Le gouverneur général de l'Algérie et le résident général de Tunisie ont examiné les résultats des dispositions qu'ils avaient arrêtées de concert au cours de ces dernières années, tout d'abord à la suite des travaux d'une commission algéro-tunisienne qui s'est réunie à Alger en mai 1922 en vue d'examiner le moyen d'exercer efficacement la police du Sahara oriental, puis au cours de la conférence d'Alger, en février 1923, où ils ont posé les bases d'une

collaboration étroite des autorités locales des deux pays selon des formes arrêtées de concert.

Depuis la mise à exécution de ces dispositions, on n'a eu à enregistrer aucun acte de brigandage contre les tribus d'El Oued ; des officiers des circonscriptions voisines ont été échangés pour effectuer des stages ; une réunion des commandants militaires du Sud tunisien et des territoires de Touggourt et des Oasis a abouti à un échange de vues sur différentes questions de police et d'administration et à un accord complet ; enfin, la reconnaissance et la préparation du raid sur Djanet que le résident général se propose d'entreprendre au cours de l'année ont pu être efficacement réalisés.

Passant ensuite à l'examen de la situation actuelle sur les confins tripolitains, le gouverneur général de l'Algérie et le résident général de Tunisie ont reconnu nécessaire de maintenir le long de la frontière des forces de police suffisantes pour empêcher les incursions sur le territoire français des bandes tripolitaines qui, chassées par l'avance italienne, essaieraient de tomber sur nos petits détachements ou sur les campements de nos ressortissants.

Ils ont reconnu, en outre, que toutes les forces de police qui ont mission de garder ces régions seraient avantageusement reliées entre elles par un courrier périodique, de façon à pouvoir constamment agir en parfait accord ; dans un intérêt économique, ce courrier transporterait les correspondances privées provenant ou à destination des Aijer. D'autre part, une nouvelle répartition des troupes dans l'Erg oriental et le Sahara tunisien devra être envisagée dès que la Tunisie aura procédé à la réoccupation des bordjs de Bir Pistor et de Fort Pervinquières.

Tenant compte de ces considérations, le gouverneur général de l'Algérie et le résident général de Tunisie ont décidé que les commandants militaires intéressés entreraient immédiatement en rapport en vue d'établir un courrier périodique entre les différents postes établis dans les confins algéro-tuniso-tripolitains ; qu'ils examineront également la question de la surveillance de l'Erg oriental et du Sahara tunisien et, qu'après accord, ils adresseront à leurs administrations respectives, un programme d'action commune dans la région considérée.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES, T. S. F.

La conférence examine en premier lieu les dispositions prises et les travaux exécutés par les trois pays en vue de la réalisation des vœux émis à Alger en 1923.

1° *Relations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques.*

— Le montage des appareils de la station de réception de Rabat est commencé et sera terminé dans quelques semaines, on envisagera ensuite la construction de la station d'émission.

2° *Amélioration des communications télégraphiques entre l'Algérie et le Maroc.* — Il a été installé entre Rabat et Orian une communication directe exploitée au Baudot qui fonctionne dans de bonnes conditions.

3° *Extension des communications téléphoniques entre l'Algérie la Tunisie et le Maroc.* — L'Algérie est en train de modifier l'armement de certaines lignes en vue de l'installation d'amplificateurs qui doivent renforcer l'audition et permettre d'échanger des conversations entre les départe-

tements d'Alger, d'Oran et Oujda. Elle a en outre installé de même que la Tunisie, sur les lignes de son territoire, les amplificateurs nécessaires pour permettre l'audition entre Tunis et Alger.

La conférence émet en second lieu les vœux ci-après :

1° Que les administrations des P. T. T. de l'Afrique du Nord poursuivent l'établissement de postes radiotélégraphiques et radiotéléphoniques mettant en relation l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ;

2° Que les administrations d'Algérie et du Maroc réalisent une installation télégraphique Baudot quadruple entre Oujda et Oran ;

3° Que le programme des travaux d'extension d'audition pour les communications téléphoniques qui a été établi en vue de l'échange de conversations entre l'Algérie et Oujda soit étendu pour permettre aux abonnés d'Alger et d'Oran de converser avec ceux de Casablanca et des villes intermédiaires du Maroc ;

4° Que les trois pays poursuivent l'adoption du tarif télégraphique intérieur français dans les relations entre le Maroc, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, comme il existe déjà entre l'Algérie et la Tunisie avec la Métropole et entre elles.

TROISIÈME SÉANCE

QUESTIONS DE TRAVAUX PUBLICS

I. — *Pêches maritimes.* — La conférence, considérant l'intérêt que présentent pour l'Afrique du Nord les études techniques relatives à la pêche maritime, est d'avis qu'il y a lieu de faire poursuivre activement les recherches déjà commencées; d'orienter, dans le même sens, par des directives communes, notamment en ce qui concerne la migration du poisson, les modes de pêche, les cartes de pêche et enfin de se communiquer entre gouvernements les résultats obtenus, de manière que les trois pays puissent en profiter.

II. — *Chemins de fer.* — La première conférence nord-africaine avait affirmé à Alger la nécessité d'assurer très rapidement la continuité de la grande rocade ferrée de Casablanca-Alger-Tunis et notamment :

1° D'entreprendre la construction de la ligne Fès-Oujda dès que les ressources du Maroc le permettront.

2° Elle a émis l'avis que les réseaux de chemins de fer du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie devront se mettre d'accord afin d'unifier le matériel de voie et les règlements d'exploitation sur toute la grande artère Casablanca-Tunis, dans la mesure nécessaire pour assurer la circulation d'un même train de bout en bout avec le même personnel.

3° Pour que les gouvernements d'Algérie et de Tunisie réalisent sans tarder la liaison Tebessa-Kalaa-Djerda.

La conférence constate que :

En exécution de cet avis :

1° Le 1^{er} octobre 1923, un premier tronçon de 240 km. de longueur de la section marocaine de l'artère Casablanca-Tunis a été ouvert à l'exploitation entre Fès et Rabat.

Un deuxième tronçon de 90 km. sera ouvert au printemps de 1925, entre Casablanca et Rabat.

Dès 1923, la compagnie concessionnaire a installé à Oujda un service d'ingénieurs qui a vivement poussé les

études de la section Oujda-Guercif d'une longueur de 160 kilomètres, elles sont aujourd'hui très avancées.

Sur la section Guercif-Taza, dont le terrain est difficile et exige notamment un tunnel de 3 km. sous le col de Touahars, les premières études ont été assez avancées en 1923, pour permettre d'arrêter les dispositions générales du tracé : elles ont permis de reconnaître que les déclivités de 25 m/m. auxquelles on pensait jusqu'à présent être obligé de recourir, pouvaient être évitées et que, au grand bénéfice de la vitesse des trains, elles se ramèneraient à 15 m/m.

2° Des instructions ont été envoyées à la compagnie concessionnaire au Maroc, en vue de prévoir que les conditions d'établissement de la voie et les spécifications du matériel roulant soient adaptées à la circulation de bout en bout.

Le règlement d'exploitation qui vient d'être appliqué au Maroc est celui du P.L.M. algérien.

La conférence renouvelle l'avis :

De faire entreprendre, dès que les ressources du Maroc le permettront, la ligne Oujda-Fès, en partant d'Oujda ;

D'achever d'unifier tous les règlements d'exploitation de la ligne de Casablanca à Tunis, dans la mesure nécessaire à assurer, sans discontinuité, la circulation des trains de bout en bout avec le même personnel.

3° En 1923, les études de la liaison algéro-tunisienne Tebessa à Kalaa-Djerda ont été achevées.

Les travaux pourront être entrepris à bref délai.

Liaisons routières. — La conférence d'Alger avait émis l'avis qu'il y a lieu de construire le plus rapidement possible les tronçons encore inachevés des routes nationales de l'Algérie aux routes à grand parcours de la Tunisie et aux routes impériales du Maroc.

Au Maroc, il restait, au 1^{er} janvier 1923, sur la route de Fès à la frontière algérienne, une lacune de 46 km. que les nécessités budgétaires avaient obligé de laisser jusqu'à cette date en piste aménagée et qui d'ailleurs, jusqu'au moment où elle a été parcourue par des véhicules lourds, était en bonne viabilité.

En 1923, on a construit la route sur 20 km. environ, sur la piste la plus mauvaise de la lacune, sur la rive droite de la Moulouya.

En 1924, les travaux vont se poursuivre et la jonction pourra être réalisée vers la fin de l'année.

Sur la frontière algéro-tunisienne on a dressé, en 1923, les projets relatifs aux lacunes encore existantes sur les routes à grand parcours : les travaux sont en cours sur les jonctions Tebessa-Kferiouna et Tebessa-Kaasserine.

III. — *Combustibles.* — *Prospections.* — Mise au courant des reconnaissances déjà faites sur les confins algéromarocains, qui tendent à prouver que le bassin houiller de Kenadsa s'étend à l'ouest sur le territoire marocain.

Est d'avis que ces études soient activement poursuivies d'accord entre les gouvernements, en vue d'arriver à une connaissance précise de l'étendue et de la consistance du bassin.

IV. — *Mise en valeur de la plaine des Baharia.* — Conformément à la décision de la conférence d'Alger, les questions de la construction en territoire marocain, dans le Haut Guir, de barrages de retenue devant fournir l'eau nécessaire à la région des Baharia, a d'abord été examinée.

en avril 1923, dans une réunion tenue à Midelt entre les autorités militaires, algériennes et marocaines.

Le colonel Belouin a été chargé d'une première étude, laquelle est transmise aux services de l'Algérie. Le colonel Belouin a demandé que son étude soit complétée par la reconnaissance des terrains par un géologue.

M. Despujols, ingénieur des mines au Maroc, a examiné la question des barrages dans le Guir supérieur : ce rapport vient d'être transmis aux services algériens.

La conférence est d'avis de faire poursuivre les études de la mise en valeur des Baharia.

QUESTIONS FISCALES ET DOUANIÈRES

1° *Liaison entre les administrations fiscales en vue de la répression de la fraude.* — Cette question avait été traitée en février 1923, au cours de la conférence d'Alger ; il avait été émis le vœu, afin de permettre la lutte contre la fraude fiscale, qu'un titre exécutoire dans l'une des trois possessions de l'Afrique du Nord, le fût également dans chacune des autres possessions, de manière que la contrainte ou le commandement décerné par l'autorité administrative du pays où est née une créance puisse être suivi d'effet dans la colonie ou le protectorat où le débiteur aura son domicile.

Cette question a été réglée, en ce qui concerne le Maroc, par un dahir du 5 novembre 1923 (*Bulletin officiel* n° 579) et en ce qui concerne la Tunisie, par un décret beylical du 30 janvier 1924.

Le Gouvernement général de l'Algérie a soumis au Gouvernement métropolitain un projet de décret ayant le même objet ; ce projet n'a cependant pas abouti jusqu'à présent, le ministère des finances estimant que la question serait résolue par une disposition législative.

Il avait été demandé, d'autre part, à la conférence d'Alger, que des mesures fussent adoptées en vue d'assurer la liaison des diverses administrations financières.

Les trois services financiers d'Algérie, de Tunisie et du Maroc se sont mis d'accord sur la nature des renseignements à échanger et sur la procédure à suivre pour la transmission de ces renseignements.

II. — *Application du régime douanier fixé provisoirement par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1923.* — La conférence n'a pas examiné le principe même du relèvement des droits à la frontière algéro-marocaine par l'institution d'une taxe de 7,50 % perçue à Taza. La question est actuellement en suspens devant le Gouvernement métropolitain et devant le Parlement.

Les représentants de la Résidence générale du Maroc ont exposé les conditions dans lesquelles est appliqué l'arrêté viziriel du 29 décembre 1923, instituant, à titre provisoire, la perception du nouveau droit.

Les directeurs du Gouvernement général de l'Algérie ont reconnu que les mesures ont été appliquées de manière à gêner le moins possible le commerce algérien.

Le gouverneur général de l'Algérie a renouvelé de la façon la plus expresse ses objections au principe du renforcement des droits et à l'institution d'une nouvelle frontière douanière. Il a insisté de nouveau pour que l'Algérie conserve, dans ses relations avec le Maroc, un régime préférentiel.

III. — *Questions douanières communes à l'Algérie et au Maroc à la frontière algéro-marocaine.* — a) Régime des frontaliers :

La conférence estime qu'il est possible et désirable d'instituer sur la frontière algéro-marocaine un régime des frontaliers, s'inspirant des principes adoptés sur les frontières de la métropole.

Mais pour régler les détails de l'organisation qui devrait être adoptée entre l'Algérie et le Maroc, il est nécessaire que les deux services des douanes entreprennent sur place une étude préalable. La conférence décide de désigner deux inspecteurs des douanes : un algérien et un marocain, qui travailleront de concert sur le terrain et prépareront un rapport en vue de la mise au point de cette réglementation.

En ce qui concerne la Tunisie, l'accord a été précédemment établi.

b) *Zones franches algériennes et marocaines du Sud :*

Les difficultés de l'exercice de la surveillance douanière à la frontière algéro-marocaine du Sud, et l'impossibilité d'établir des postes de douanes sur certains points de cette frontière, ont créé un courant de fraude provenant des marchandises admises en franchise dans la zone du Sud algérien.

L'existence de cette zone, à côté du territoire assujéti de la région de Figuig, a porté d'autre part un grave préjudice aux intérêts économiques de cette région.

La régression des marchandises admises en franchise dans les territoires du Sud étant également impossible à empêcher sur le territoire assujéti de l'Algérie et de la Tunisie, les représentants des trois pays ont été d'accord pour reconnaître la nécessité d'instituer un régime fiscal particulier commun aux régions du Sud.

La conférence décide la mise à l'étude d'un régime qui consisterait à créer une zone franche dans le Sud marocain et à frapper, dans les trois zones algérienne, tunisienne et marocaine, les principales marchandises admises en franchise, de taxes intérieures qui, établies en tenant compte des ménagements que comportent la situation politique et les capacités fiscales de ces territoires, rendraient sans objet la fraude par régression.

c) *Possibilité d'organisation de brigades et de bureaux mixtes algéro-marocains :*

La conférence reconnaît la possibilité d'une telle organisation et souligne l'intérêt qu'elle présenterait du fait qu'elle permettrait d'assurer à moins de frais une surveillance plus effective de la frontière algéro-marocaine. Cette organisation étant cependant subordonnée à l'examen préalable d'un certain nombre de questions qui ne peuvent être résolues qu'après enquête sur place, les deux gouvernements décident de désigner chacun un agent supérieur de leur administration des douanes pour procéder à cette enquête et établir, d'un commun accord, les propositions à soumettre à l'agrément des deux gouvernements. Ceux-ci ont arrêté la liste des questions que leurs délégués ont à examiner.

IV. — *Questions douanières communes à l'Algérie et à la Tunisie.* — La conférence de Rabat émet le vœu que le projet de loi destiné à réaliser l'union douanière de la France et de l'Algérie avec la Tunisie soit déposé dès le début de la prochaine législature.

Elle reconnaît, en ce qui concerne spécialement les rapports de l'Algérie et de la Tunisie, que l'union douanière doit être précédée de la péréquation des régimes fiscaux intérieurs et constate que cette péréquation envisagée à la conférence de 1923, a déjà fait l'objet d'un programme concerté entre les deux colonies.

Considérant que les mesures spéciales que la Tunisie s'est réservée de prendre en matière d'admission temporaire d'entrepôt, de transit et de droits d'exportation sur les produits expédiés à l'étranger, peuvent avoir des répercussions d'ordre économique en Algérie, la conférence estime que ces mesures ne devraient être approuvées par le Gouvernement français qu'après avis du Gouvernement général de l'Algérie.

Considérant que le régime du pavillon fait partie intégrante de l'union douanière, la conférence émet l'avis que le régime du privilège du pavillon prévu, pour la Tunisie, soit étendu à l'Algérie et qu'un projet de loi soit déposé à cet effet en même temps que celui concernant l'union douanière en faveur de la Tunisie.

Elle estime enfin qu'à défaut de cette solution, l'union douanière envisagée ne devrait entrer en vigueur que du jour où le régime du pavillon en Algérie et en Tunisie serait unifié.

QUATRIÈME SÉANCE

Participation à des organisations d'intérêt scientifique, historique ou de propagande

La conférence décide que les trois gouvernements se mettront d'accord pour leur participation éventuelle aux organisations d'intérêt scientifique, historique ou de propagande qui solliciteraient leur concours.

En ce qui concerne l'exposition des arts décoratifs de Paris de 1925, la construction d'un pavillon unique pour les trois possessions a été décidée.

Rapports intellectuels et scientifiques

1° *Rapports intellectuels.* — La conférence de Rabat décide qu'il y a lieu d'établir entre les trois gouvernements de l'Afrique du Nord des relations intellectuelles aussi complètes que possible :

1° Par l'échange régulier de toutes les publications officielles d'ordre scientifique, littéraire, artistique et économique. La liste complète en sera dressée par les soins de chaque gouvernement ;

2° Par la publication des catalogues des grandes bibliothèques des trois pays (imprimés et manuscrits) et par l'organisation de prêts réguliers entre les bibliothèques ;

3° Par les facilités accordées aux savants, aux artistes, aux professeurs, en les chargeant de missions temporaires plus fréquentes.

Le recteur de l'Université d'Alger et les directeurs généraux de l'instruction publique du Maroc et de Tunisie sont chargés d'assurer dans le détail cette liaison.

2° *Liaison des services météorologiques.* — La conférence de Rabat constate que, conformément au vœu exprimé l'an dernier à la conférence d'Alger, la liaison a été réalisée entre les services météorologiques de la Tunisie et de l'Algérie.

Elle décide qu'il y a lieu d'établir le même accord entre

les services du Maroc et de l'Algérie. Sans toucher à l'autonomie des services, il convient d'assurer un échange constant et complet des observations entre le Maroc et l'Algérie, étant entendu que les observations seront fondées sur l'unification des instruments et des mesures.

La conférence décide que les télégrammes météorologiques seront transmis, entre Rabat et Alger dans les meilleures conditions de rapidité, par sans fil et par fil.

QUESTIONS AGRICOLES

I. — *Unification de la législation forestière dans l'Afrique du Nord.* — La conférence a examiné dans quelle mesure, étant donné la similitude que présentent les peuplements forestiers et les droits d'usage qu'y exercent les populations indigènes dans les trois pays, il était possible d'unifier les législations forestières. Elle a constaté que l'intérêt du Maroc et de la Tunisie serait de s'inspirer beaucoup de la loi forestière algérienne, qui est très étudiée et très complète, et dont la législation marocaine se rapproche déjà très sensiblement.

Elle estime que si les modalités d'application dans les trois pays doivent tenir le plus grand compte des habitudes économiques et du tempérament des populations forestières locales, le cadre général et les principes directeurs doivent rester les mêmes.

Il y a intérêt à établir dans le domaine juridique l'unité de vues et de méthodes qui est projetée en matière d'exploitation et d'aménagement.

II. — *Unification des méthodes sylvicoles en Afrique du Nord.* — La conférence envisage la question de l'unification des méthodes sylvicoles en Algérie, au Maroc et en Tunisie et de la préparation d'un traité didactique et pratique d'économie forestière nord-africaine.

Les trois pays présentent, en effet, une remarquable homogénéité au point de vue forestier : leurs peuplements sont uniquement composés par un nombre limité d'essences principales, que l'on retrouve aussi bien en Algérie qu'en Tunisie et au Maroc.

Or, tandis que dans tous les autres domaines économiques, notamment en agriculture et en élevage, les méthodes didactiques et pratiques ont été fixées et vulgarisées par un certain nombre d'ouvrages spéciaux, rien de semblable n'a encore été fait, dans l'Afrique du Nord, au point de vue sylvicole.

Les enseignements et directives appliqués en l'espèce résultent de la tradition et sont donnés suivant les besoins et les nécessités du service courant.

Cette situation ne permet ni de donner aux jeunes officiers forestiers appelés à servir en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, la formation professionnelle spéciale qui leur serait nécessaire, ni de mettre entre les mains du personnel des brigadiers et gardes un manuel élémentaire de sylviculture.

Pour ces considérations, la conférence décide qu'un traité d'économie forestière, à la fois théorique et pratique, sera préparé en collaboration par les trois services forestiers.

Le directeur des eaux et forêts du Maroc est chargé d'établir un plan général du traité en question, qui sera soumis, pour examen, aux directeurs des forêts d'Algérie et de Tunisie.

Les dépenses qu'entraînerait l'impression de ce traité d'économie forestière seraient supportées en commun par les budgets des trois pays.

3° *Unification des mesures prises pour régler la chasse.* — La conférence décide que les divers services chargés de la police de la chasse, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, se tiendront en liaison pour l'étude et l'application de toutes les mesures propres à assurer la répression du braconnage et du colportage du gibier.

4° *Police sanitaire des végétaux à la frontière algéro-marocaine.* — La police sanitaire des végétaux à la frontière algéro-marocaine est réglementée par l'accord provisoire qui est intervenu le 5 mars 1924 entre le Gouvernement général de l'Algérie et la Résidence générale du Maroc. Cet accord tient compte des besoins du commerce algéro-marocain.

Le Maroc ayant adhéré à l'acte final de la conférence internationale de phytopathologie de Rome, du 4 mars 1914, se trouve tenu de préparer et de mettre en application une législation générale organisant la police sanitaire des végétaux.

Le projet de dahir actuellement en préparation présente, dans son ensemble, beaucoup d'analogie avec les dispositions de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 14 février 1922, déjà pris en conformité de la convention précitée.

En ce qui concerne l'importation des végétaux, ce projet prévoit que l'entrée en sera limitée à certains ports ou postes frontières, où ils seront soumis à l'inspection sanitaire, et, le cas échéant, à la désinfection si celle-ci peut être entreprise efficacement. L'inspection sanitaire sera organisée en 1925 dans les ports de Casablanca et de Kénitra et au poste frontière d'Oujda.

Pour ce qui a trait à la circulation des végétaux entre l'Algérie et la Tunisie, la conférence constate que la législation phylloxérique spéciale à la Tunisie est une entrave aux mesures déjà réalisées entre le Maroc et l'Algérie et signale l'intérêt qui s'attacherait à la révision de cette législation.

A un point de vue plus général, la conférence émet l'avis qu'il y a lieu d'assurer la liaison entre les services chargés de la défense des cultures des trois pays par l'échange régulier et gratuit de tous renseignements d'ordre technique, scientifique, législatif et administratif, recueillis par ces services. Prendre notamment toutes dispositions utiles afin que ces services se préviennent mutuellement, par les moyens les plus rapides, de l'apparition de tout nouveau parasite dangereux pour les cultures.

Un accord de cette nature est déjà réalisé en ce qui concerne la défense contre les sauterelles.

CINQUIÈME SÉANCE

Tourisme

Dans son examen de la question de l'organisation du tourisme dans l'Afrique du Nord, la conférence d'Alger avait, d'une part, souligné l'intérêt qui s'attacherait à la réalisation rapide au Maroc, d'une organisation touristique semblable à celle déjà en fonctionnement en Algérie et en Tunisie ; d'autre part, elle avait reconnu la nécessité d'une

action commune, afin de coordonner les efforts et la propagande touristique en faveur des territoires nord-africains.

Il a été exposé à la conférence que, pendant l'année écoulée, le Maroc a réalisé l'organisation touristique préconisée à la conférence d'Alger et ce, par la création de dix syndicats d'initiative constitués en une fédération ayant son siège social à Casablanca.

L'action de ces syndicats s'est déjà fait sentir : ils ont commencé à procéder à l'inventaire du capital touristique de leur région et, certains d'entre eux ont déjà publié des affiches, des brochures et tracts de propagande qui ont certainement contribué au développement du mouvement touristique.

D'autre part, la Confédération générale de tourisme de l'Afrique du Nord n'a pas cessé de se tenir en rapports suivis avec les fédérations d'Algérie, Tunisie et Maroc.

Dans le but d'augmenter le rendement pratique de la propagande entreprise en faveur du tourisme dans l'Afrique du Nord, la conférence estime qu'il serait opportun de recourir à la collaboration des services extérieurs de l'Office national du tourisme.

Cet organisme a, en effet, créé à Londres, Barcelone, New-York et Genève des « Offices français du Tourisme » qui constituent des agents actifs de propagande et qui pourraient, très facilement, se charger en particulier, de distribuer des tracts ou brochures touristiques en faveur de l'Afrique du Nord.

Dans cet ordre d'idées, la conférence décide que chacun des trois gouvernements pourrait affecter un crédit annuel de 5.000 francs qui serait confié à M. le Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du Gouvernement général de l'Algérie, aux fins de publication et tirage, à un nombre assez élevé d'exemplaires, d'une petite brochure de propagande touristique pour l'Afrique du Nord et à la préparation de laquelle participeraient les trois pays.

Enfin, également dans un but de propagande, la conférence estime qu'il y aurait intérêt à ce que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc assurent une participation en commun à l'exposition internationale de la houille blanche et du tourisme qui doit se tenir à Grenoble en 1925.

Les relations entre la France et le Maroc sont, au point de vue touristique, facilitées par l'institution du régime du triptyque en application depuis l'année 1923.

Le même régime est actuellement à l'étude et sur le point d'aboutir pour la circulation entre le Maroc et l'Algérie ; il est seulement subordonné à une entente à intervenir entre l'Automobile Club marocain et l'Automobile Club algérien.

Depuis 1923 également, les bagages des voyageurs allant en France par mer peuvent être vérifiés au départ par la douane marocaine de Casablanca et être acheminés directement, sans nouvelle visite au débarquement, jusqu'à leur destination définitive en France.

Le mardi 8 avril, à 20 heures, le Maréchal et Mme Lyautey ont offert un dîner de 90 couverts en l'honneur des membres de la conférence. Au dessert, le Maréchal a levé sa coupe au Président de la République, puis s'adressant à MM. Steeg et Saint, il dit que leur venue était un gage des bons rapports qui règnent entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc. Le dîner fut suivi d'une brillante réception.

A l'issue de la conférence, les télégrammes suivants ont été envoyés :

A M. le Président de la République :

« Au moment où se termine la deuxième conférence nord-africaine, M. le Gouverneur général de l'Algérie, M. le Résident général de Tunisie et moi-même tenons à vous exprimer nos sentiments de respectueux et profond attachement pour votre personne.

« N'oubliant pas que c'est sous votre égide que ces réunions ont été créées, nous sommes heureux de constater leur efficacité dans le sens de la liaison de nos administrations pour le plus grand bien de nos trois possessions nord-africaines et de la Mère-Patrie.

« LYAUTEY. »

A Sa Majesté le Sultan, à Marrakech :

« Le Gouverneur général d'Algérie, le Résident général de Tunisie, réunis pour la deuxième conférence nord-africaine, me prient, à l'issue de la conférence, d'adresser à Votre Majesté l'hommage de leurs sentiments et de leur déférence. L'expression des vœux qu'ils forment pour la prospérité de l'Empire chérifien et pour Sa Personne, et le remercient de l'accueil qu'ils ont trouvé auprès de ses représentants et de la population marocaine.

« LYAUTEY. »

Au Président du Conseil, ministre des affaires étrangères :

« Les travaux de la deuxième conférence nord-africaine, réunie à Rabat, se sont terminés ce matin.

« Au moment où nous nous séparons, nous tenons à vous remercier de l'intérêt que vous voulez bien porter à nos efforts et du concours que vous nous avez toujours assuré.

« Au cours des séances qui se sont poursuivies sans interruption depuis lundi, tant entre le Gouverneur général de l'Algérie, le Résident général de Tunisie et moi-même qu'entre les directeurs des trois possessions, réunis en sous-commissions techniques, les diverses questions inscrites à l'ordre du jour ont été examinées et d'intéressantes décisions ont été prises dont nous rendrons compte au Gouvernement.

« LYAUTEY. »

Le Président de la République, S. M. le Sultan et le Président du Conseil des ministres répondirent par les télégrammes ci-après :

Télégramme du Président de la République :

« Très sensible aux sentiments dont vous m'avez transmis l'expression, je vous adresse, ainsi qu'à M. le Gouverneur général de l'Algérie et à M. le Résident général de France à Tunis, mes félicitations pour les heureux résultats de la deuxième conférence nord-africaine. Les rapports intimes ainsi établis seront, j'en suis assuré, de plus en plus utiles à chacune de nos trois possessions.

« MILLERAND. »

Télégramme de S. M. le Sultan

« Très sensible aux sentiments que vous avez bien voulu Nous exprimer de la part des hommes d'Etat éminents que le Maroc est heureux de compter parmi ses hôtes. Nous vous prions de transmettre à M. Steeg et à M. Saint, avec tous les remerciements de Notre Majesté, les vœux que Nous formons pour la prospérité de l'Algérie et de la Tunisie et pour que les travaux de la deuxième conférence nord-africaine soient féconds en résultats. Nous y joignons les compliments de Notre Majesté, dont Nous prions M. Saint de se charger, pour Son Altesse Mohammed el Habib Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis.

« MOULAY YOUSSEF. »

Télégramme du Président du Conseil des ministres

« Je vous remercie vivement des sentiments que vous m'avez exprimés à l'occasion de la clôture des travaux de la deuxième conférence nord-africaine. Je ne doute pas que les résultats de ces travaux ne soient également profitables pour la métropole et pour nos trois possessions de l'Afrique du Nord.

« POINCARÉ. »

Dans la journée du 9 avril, M. Steeg s'est rendu à Casablanca pour visiter la ville. Il en est reparti le 10 avril, à sept heures du matin, et s'est rendu directement à Meknès, où il a déjeuné. Il a couché le soir à Fès, qu'il a quitté le lendemain 11 avril, après déjeuner, pour Taza, où il a passé la nuit.

M. Steeg est arrivé le 12 avril à Oujda, où il a pris le train à destination de l'Algérie.

M. Saint a quitté Rabat le 10 avril, à 7 h. 30. Il est arrivé le lendemain, dans la soirée, à Oujda, d'où il est reparti pour l'Algérie.

Avant de quitter le Maroc, M. Steeg et M. Saint ont envoyé d'Oujda, au maréchal Lyautey, les télégrammes suivants.

Télégramme de M. Steeg

« Oujda, le 12 avril.

« En quittant le Maroc, je vous adresse l'expression émue de ma gratitude pour l'accueil que vous m'avez réservé, ainsi qu'à mes collaborateurs. Tous nous garderons le souvenir fidèle et profond du spectacle de l'effort méthodique et puissant dont nous avons été les spectateurs d'Oujda à Casablanca.

« La deuxième conférence nord-africaine assurera l'avenir fécond de notre collaboration par une sympathie et une confiance accrues. La France, dont nous avons le grand honneur de servir les intérêts, en recueillera prestige et prospérité.

« STEEG. »

Télégramme de M. Saint

« Au moment de quitter le Maroc, je tiens, Monsieur le Maréchal, à vous renouveler mes sentiments de profonde admiration pour l'œuvre grandiose que vous y avez réalisée, à vous redire combien je me réjouis d'avoir pu

« prendre part sous votre éminente présidence, à cette deuxième conférence nord-africaine dont les travaux ont été témoignés, une fois de plus de l'affectueuse et confiante collaboration des trois gouvernements de l'Afrique du Nord ; à vous adresser l'expression de l'émotion réelle avec laquelle Mme Lucien Saint et moi garderons le souvenir charmé de l'accueil que Mme Lyautey et vous-même nous avez réservé.

« En vous renouvelant, ainsi qu'à Mme Lyautey, l'invitation de la Tunisie à la troisième conférence nord-africaine, je vous prie, Monsieur le Maréchal, de lui offrir l'hommage de mon respect et d'agréer la constante assurance d'une très fidèle amitié.

« Lucien SAINT. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 14 AVRIL 1924 (9 ramadan 1342)
 autorisant la cession d'une parcelle domaniale sise aux abords de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré, conformément aux dispositions de l'article 8 du cahier des charges régissant le lotissement vivrier créé à Meknès, au profit de M. Gagnardot, Eugène, demeurant à Meknès, du lot, n° 7 de Bougendir, d'une superficie de 19 ha. 88 a. 20 ca. environ, moyennant la somme de sept mille cinq cent quarante-huit francs quatre centimes (7.548 fr. 04).

ART. 2. — Cette somme sera payable à la caisse du percepteur de Meknès, en cinq annuités égales. La première sera exigible le jour de la passation du contrat et les annuités subséquentes aux dates correspondantes des quatre années suivantes. L'acquéreur pourra se libérer par anticipation.

ART. 3. — L'acte de vente à intervenir devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 9 ramadan 1342,
 (14 avril 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 AVRIL 1924 (10 ramadan 1342)
 relatif au courtage des marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Des courtiers de marchandises

SECTION PREMIÈRE

De la liberté du courtage des marchandises

ARTICLE PREMIER. — A compter de la promulgation du présent dahir, le courtage des marchandises est réglé par les dispositions suivantes dans toutes les places de la zone française de Notre empire pourvues ou non de bourses de commerce.

ART. 2. — Toute personne est libre d'exercer la profession de courtier de marchandises.

SECTION DEUXIÈME

Des courtiers inscrits français ou étrangers

ART. 3. — Le tribunal de première instance auquel ressortit une place de commerce déterminée dresse pour ladite place, à la diligence du ministère public et en assemblée générale, une liste des courtiers de marchandises français ou étrangers qui ont demandé à y être inscrits.

Toute demande d'inscription est soumise, au préalable, à la chambre de commerce ou à la chambre mixte intéressée, pour avis.

Nul ne peut être inscrit sur la liste s'il ne justifie : 1° de sa moralité, par un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois (ou par toute pièce équivalente) et par un certificat de bonnes vie et mœurs; 2° de sa capacité professionnelle et, le cas échéant, d'une connaissance suffisante de la langue française par l'attestation de six commerçants éligibles à la chambre de commerce de la place où il est domicilié; 3° de l'acquiescement d'un droit d'inscription à payer en une fois au Trésor, dont le montant, qui ne pourra excéder 3.000 francs, sera fixé pour chaque place en raison de son importance commerciale, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermolement sans s'être depuis réhabilité, aucune femme, même marchande publique, ne peuvent être inscrits sur la liste ci-dessus.

Tout courtier inscrit est tenu de prêter devant le tribunal de première instance, dans la quinzaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

ART. 4. — Tout courtier de marchandises inscrit est soumis, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale établie comme il est dit ci-après :

Tous les ans, à l'époque fixée par le règlement de cha-

que compagnie, les courtiers inscrits élisent, parmi eux, les membres qui doivent composer, pour l'année suivante, la chambre syndicale. Celle-ci élit son président, qui porte le nom de syndic, et qui est chargé de la représenter en justice, dans les actes de la vie civile, et dans les relations ou communications avec l'autorité.

Le syndic a, notamment, qualité pour soumettre tous projets de règlement intérieur au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui les approuve après consultation de la chambre de commerce ou de la chambre mixte intéressée. Ces règlements déterminent le mode d'organisation et les pouvoirs disciplinaires de la chambre syndicale.

La chambre syndicale peut prononcer, sauf appel devant le tribunal de première instance du ressort, les peines disciplinaires suivantes :

- L'avertissement,
- La radiation temporaire,
- La radiation définitive,

sans préjudice des actions civiles à tenter par les tiers intéressés ou même de l'action publique, s'il y a lieu.

L'appel est formé, dans les dix jours de la notification de la décision faite par simple lettre recommandée, par une déclaration reçue au secrétariat-greffe du tribunal. Il est statué en assemblée générale et en chambre du conseil, sur les réquisitions du ministère public, l'intéressé entendu ou dûment convoqué huit jours au moins à l'avance. Le ministère public peut former appel dans les formes et délais ci-dessus.

Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de première instance en assure, sans appel, les fonctions disciplinaires.

ART. 5. — Les courtiers maritimes autorisés à pratiquer le courtage des marchandises sont tenus de se faire inscrire sur la liste prévue à l'art. 3.

Toutefois, ils sont soumis exclusivement, en matière disciplinaire, aux dispositions de Notre dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif au courtage maritime.

ART. 6. — Les courtiers inscrits ont seuls le droit :

- 1° De procéder, à défaut d'experts désignés par les parties, à l'estimation des marchandises déposées dans les magasins généraux ou en douane ;

- 2° D'effectuer les ventes publiques aux enchères et en gros des marchandises énumérées dans le tableau établi par arrêté de Notre grand vizir, après avis des chambres de commerce ou des chambres mixtes, en exécution de l'article 15, 3°, du dahir du 26 avril 1919 (15 rejeb 1337) sur les ventes publiques. La vente est réputée faite en gros lorsque chaque lot de marchandises a une valeur d'au moins 2.000 francs. Dans le cas où il s'agit de vendre des denrées destinées à la consommation, le courtier chargé de la vente est tenu de soumettre les marchandises au contrôle préalable d'un laboratoire officiel ;

- 3° D'effectuer les ventes en gros sur protêt des marchandises warrantées.

ART. 7. — Le courtier chargé de procéder à une des opérations visées à l'article précédent, ne peut se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation lui a été confiée.

Le courtier qui contrevient à la disposition édictée ci-

dessus, est rayé définitivement de la liste des courtiers inscrits et ne peut plus y être inscrit à nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

ART. 8. — Les droits que les courtiers inscrits perçoivent à l'occasion des opérations prévues à l'article 6 sont fixés, pour chaque place de commerce, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre mixte intéressée.

ART. 9. — Dans chaque place de commerce, le cours des marchandises, dont la liste est établie par la chambre de commerce ou la chambre mixte, est constaté par les courtiers inscrits.

Dans le cas où les courtiers inscrits ne représentent pas suffisamment tous les genres de commerce ou d'opérations qui se pratiquent sur la place, et dans le cas où il n'existe pas de courtiers inscrits, le cours des marchandises est constaté dans les conditions fixées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre mixte.

SECTION TROISIÈME

Des courtiers inscrits marocains

ART. 10. — Les courtiers marocains de marchandises peuvent, dans chaque place de commerce, se faire inscrire sur une liste spéciale de courtiers de marchandises, dressée par arrêté de Notre grand vizir, sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Toute demande d'inscription est soumise au préalable à l'examen d'une commission présidée par le pacha et comprenant le mohtasseb et deux membres de la section indigène de commerce et d'industrie ou de la section indigène mixte.

Nul ne peut être inscrit sur ces listes s'il ne justifie :

- 1° De sa moralité, par une attestation de l'autorité indigène locale, visée par l'autorité de contrôle ;
- 2° De sa capacité professionnelle et d'une connaissance suffisante de la langue française, par l'attestation de six commerçants notables de la place où il est domicilié ;
- 3° De l'acquiescement d'un droit d'inscription de 1.500 francs, à payer en une fois au Trésor.

Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermolement sans s'être depuis réhabilité, ne peut être inscrit sur la liste ci-dessus.

ART. 11. — Tout courtier inscrit marocain doit être muni d'un carnet à souche coté et paraphé par le mohtasseb. Ce carnet mentionne toutes les ventes opérées par le ministère du courtier. Enonciation y est faite, dans chaque cas, du numéro d'ordre et de la date de l'opération, de la nature, de la quantité et du prix de la marchandise, des noms et domiciles des parties.

Ces indications figurent concurremment sur chacune des trois parties que comporte chaque feuillet dudit carnet, savoir :

- 1° Un talon, que conservera le courtier ;
- 2° Deux bordereaux, dont l'un sera remis au vendeur et l'autre à l'acheteur.

ART. 12. — Tout courtier inscrit marocain est soumis, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession,

à la juridiction de la commission prévue au paragraphe 2 de l'article 10 ci-dessus.

Cette commission peut prononcer sans appel les peines disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;
- La radiation temporaire.

Elle peut saisir le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation d'une proposition motivée de radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés ou même de l'action publique, s'il y a lieu.

ART. 13. — Les courtiers inscrits marocains ont seuls le droit d'effectuer les ventes publiques de marchandises aux enchères prononcées par les autorités judiciaires indigènes.

SECTION QUATRIÈME

Dispositions générales

ART. 14. — Tout courtier qui a effectué une opération de courtage pour une affaire où il a un intérêt personnel sans en prévenir les parties auxquelles il a servi d'intermédiaire, est poursuivi devant les juridictions françaises de Notre Empire, seules compétentes, et puni d'une amende de cinq cents à trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

S'il est inscrit sur une des listes de courtiers dressée conformément à l'article 3 ou à l'article 10, il en est rayé et ne peut plus y être inscrit à nouveau.

ART. 15. — Sont abrogées, au regard du courtage de marchandises, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article ci-après, toutes dispositions contraires à celles du présent dahir.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions transitoires relatives à la place de Casablanca

ART. 16. — Les articles 3 et 16 du dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) relatif à la création des bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès des dites bourses, sont abrogés.

Est supprimée la catégorie de courtiers présentement en fonctions auprès de la bourse de commerce de Casablanca sous le nom de courtiers ordinaires. Le droit d'inscription de 3.000 francs versé par les courtiers ordinaires de Casablanca lors de leur nomination, en vertu de l'article 4 (dernier alinéa) du dahir précité du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338), sera remboursé sur production, par l'intéressé, d'un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Fait à Marrakech, le 10 ramadan 1342,
(15 avril 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 AVRIL 1924 (10 ramadan 1342) relatif au courtage maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Des courtiers maritimes

ARTICLE PREMIER. — Le courtage maritime est régi par les dispositions suivantes dans les ports, pourvus ou non de bourse de commerce, qui seront désignés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après consultation des chambres de commerce ou des chambres mixtes intéressées.

ART. 2. — Les courtiers maritimes ont seuls le droit, sur la place où ils exercent leurs fonctions, de faire le courtage des assurances maritimes ; ils rédigent les contrats ou polices d'assurances, en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages.

Lorsqu'ils sont commissionnés pour une langue déterminée, ils ont seuls le droit de traduire, en cas de contestation portée devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils servent seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

Ils ont seuls le droit de constater le cours du fret ou nolis.

ART. 3. — Les courtiers maritimes font, concurremment avec les parties intéressées, la conduite des navires, qui comprend l'exécution des obligations et l'accomplissement des formalités à remplir auprès des tribunaux, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 17 de Notre dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) sur les bourses de commerce.

Ils font, dans les mêmes conditions, le courtage des affrètements.

ART. 4. — Les courtiers maritimes sont nommés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, dans les conditions fixées par les articles 4 et 6 de Notre dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338), précité.

Ils doivent, au préalable, justifier de leur capacité professionnelle par l'attestation de six commerçants s'occupant d'affaires maritimes.

Ils doivent, en outre :

- 1° Etre citoyens français ou de nationalité européenne et jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Déposer un cautionnement, fixé provisoirement à vingt mille francs (20.000).

Après sa nomination, le courtier maritime prête, devant le tribunal de première instance, le serment de rem-

plir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

ART. 5. — Le cautionnement fourni par les courtiers maritimes, comme il est dit ci-dessus, est affecté, par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de fautes dans l'exercice de leurs fonctions; par second privilège, au remboursement des fonds qui auraient pu leur être prêtés pour la constitution de tout ou partie de leur cautionnement, et, subsidiairement, au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.

Les courtiers maritimes qui, pour la constitution de leur cautionnement, ont eu recours à un bailleur de fonds, doivent, au moment du dépôt, faire une déclaration écrite attestant que tout ou partie du cautionnement versé provient des deniers d'un tiers.

Cette déclaration au profit des prêteurs de fonds de cautionnement, déposée entre les mains du trésorier général du Protectorat, tiendra lieu d'opposition pour assurer aux prêteurs l'effet du privilège de second ordre, dans les conditions énumérées ci-dessus.

Le cautionnement et le remboursement du cautionnement des courtiers maritimes s'effectueront dans les conditions qui seront fixées par arrêté de Notre grand vizir.

ART. 6. — Les courtiers maritimes qui désirent être commissionnés pour une ou plusieurs langues étrangères, sont tenus de le faire connaître au moment de leur candidature, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. L'arrêté qui les nomme mentionne expressément les langues étrangères qu'ils sont autorisés à interpréter.

Les courtiers maritimes peuvent, dans les mêmes conditions, être autorisés à pratiquer également le courtage des marchandises.

ART. 7. — Les obligations et la responsabilité des courtiers maritimes sont déterminées par les articles 11, 13, 14, 15 et 17 de Notre dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338).

En matière d'affrètement ils doivent, en outre, consigner leurs opérations sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance.

Ils ne peuvent se faire suppléer que par un de leurs confrères.

ART. 8. — Les courtiers maritimes désignent parmi eux, au début de chaque année, un syndic chargé de les représenter en justice, dans les actes de la vie civile et dans les relations ou communications avec l'autorité. Le syndic soumet tous projets de règlements intérieurs au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui les approuve après consultation de la chambre de commerce ou de la chambre mixte intéressée.

ART. 9. — Il est institué à Rabat, auprès du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, un conseil de discipline qui, en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir, émet un avis sur celles des peines disciplinaires qu'il y a lieu, le cas échéant, d'appliquer au courtier en faute.

Ces peines sont : l'avertissement, la radiation temporaire, la radiation définitive, la destitution.

Le conseil de discipline est composé de cinq membres désignés, chaque année, par le conseil supérieur du commerce, lors de sa première réunion. Il désigne lui-même son président et se réunit sur convocation du directeur gé-

néral de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Les peines disciplinaires sont infligées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Cet arrêté est affiché, dans les formes ordinaires, au tribunal de première instance et au tribunal de paix auxquels ressortit la place où le courtier exerce sa profession, ainsi qu'à la bourse de commerce, s'il y en a une. Aucune publicité n'est faite, toutefois, en cas de simple avertissement.

ART. 10. — Sont abrogés :

1° Le dahir du 23 août 1922 (29 hijra 1340) précisant certaines attributions des courtiers privilégiés nommés près les bourses de commerce ;

2° Les articles 5, 7, 8, 9, 10, 12, 18, 19, 20, 21 et 22 du dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338).

Les dispositions du titre troisième (infractions et pénalités) dudit dahir demeurent applicables au courtage maritime, dans la mesure où elles ne sont pas contredites par les dispositions qui précèdent.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions transitoires relatives à la place de Casablanca

ART. 11. — Les courtiers qui sont présentement en fonctions auprès de la bourse de commerce de Casablanca sous le nom de courtiers privilégiés peuvent, sur leur demande, être nommés courtiers maritimes pour la place de Casablanca.

Les courtiers maritimes ainsi nommés y exercent leurs nouvelles fonctions dans les conditions prévues au titre premier du présent dahir et seront autorisés à pratiquer également le courtage des marchandises dans les conditions prévues au titre premier, section II^e, du dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif au courtage des marchandises.

ART. 12. — Le remboursement du cautionnement versé par lesdits courtiers en exécution du dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) s'effectuera dans les conditions qui seront fixées par arrêté de Notre grand vizir.

Le cautionnement de 20.000 francs imposé aux courtiers maritimes conformément à l'article 4 du présent dahir sera constitué dans les trois mois qui suivront le remboursement prévu à l'alinéa précédent, et dans les mêmes conditions.

Fait à Marrakech, le 10 ramadan 1342,
(15 avril 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1924
(14 ramadan 1342)
relatif au cautionnement des courtiers maritimes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès desdites bourses ;

Vu le dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif

au courtage maritime et, notamment ses articles 4, 5 et 12 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du trésorier général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La constitution du cautionnement exigé des courtiers maritimes en vertu de l'article 4, 2°, du dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) susvisé, et le remboursement de ce cautionnement s'effectueront dans les conditions du présent arrêté.

ART. 2. — Les cautionnements des courtiers maritimes sont constitués dans les conditions prévues au dahir du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1335) concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat et des municipalités.

ART. 3. — Les courtiers maritimes qui, pour la constitution de leur cautionnement, ont eu recours à un bailleur de fonds, doivent, en outre, faire au moment du dépôt la déclaration écrite prévue à l'article 5 du dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) susvisé.

ART. 4. — Les réclamants, aux termes de ce même article 5, seront admis à faire sur ces cautionnements des oppositions, donnant, en tête, copie ou extrait du titre en vertu duquel elles sont pratiquées, soit entre les mains du trésorier général du Protectorat, soit au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel les titulaires exercent leurs fonctions.

Les courtiers maritimes seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse du trésorier général du Protectorat, de déclarer au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions. Cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois; après ce délai et après la levée des oppositions faites entre les mains du trésorier général du Protectorat, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé sur la présentation et le dépôt d'un certificat du secrétaire-greffier, visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé, que pendant cet intervalle il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour faits relatifs à leurs fonctions et qu'il n'existe au secrétariat-greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées.

En outre, les courtiers maritimes feront afficher, pendant le même délai, la déclaration de la cessation de leurs fonctions dans les locaux de la bourse près de laquelle ils exercent.

Dans les ports non pourvus de bourse de commerce, les courtiers maritimes devront faire publier dans une des feuilles d'annonces légales, deux avis à un mois d'intervalle, faisant connaître la cessation de leurs fonctions. Ils produiront au trésorier général du Protectorat, soit le certificat du syndic de leur compagnie, relatif à l'affichage de leur cessation de fonctions, soit les deux feuilles d'annonces légales, dûment certifiées et légalisées; ces documents seront joints au certificat du secrétaire-greffier visé par le président du tribunal de première instance.

Ils produiront, en outre, une copie certifiée conforme

d'un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, acceptant leur démission.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables au remboursement du cautionnement des courtiers privilégiés nommés en application du dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) susvisé, comme il est prévu à l'article 12 du dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif au courtage maritime.

*Fait à Marrakech, le 14 ramadan 1342,
(19 avril 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

**fixant le montant du droit d'inscription des courtiers
de marchandises inscrits de Casablanca.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**

Vu l'article 3 du dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif au courtage des marchandises,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant du droit d'inscription des courtiers de marchandises inscrits, français ou étrangers, est fixé, pour la place de Casablanca, à trois mille francs.

Rabat, le 25 avril 1924.

MALET.

**DAHIR DU 19 AVRIL 1924 (14 ramadan 1342)
autorisant l'échange d'un immeuble domanial sis à Ouezzan
contre un immeuble appartenant au Cheikh Mohamed Meghad El Ghezaoua.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial dit « Dar Moulay M'Hamed », sis derb el Abid, à Ouezzan, d'une superficie de 95 mètres carrés, contre un immeuble dénommé « Dar Ould Meghad el Ghe-

zaoui », sis quartier Aïn Bou Farès, à Ouezzan, d'une superficie de 95 mètres carrés.

ART. 2. — L'acte d'échange à intervenir devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 14 ramadan 1342,
(19 avril 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1924

(11 ramadan 1342)

homologuant les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Bled Djemaa el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 mars 1923 (8 chaabane 1341), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, du terrain domanial dit « Bled Djemaa el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala-sud), et fixant les opérations au 7 juillet 1923 ;

Attendu que la délimitation a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à ces opérations, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 7 juillet 1923, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé déterminant les limites de l'immeuble envisagé, ainsi que la décision en date du 7 novembre 1923 du chef du service des domaines, formant avenant au procès-verbal sus-indiqué et modifiant la limite nord du « Bled Djemaa el Haïdat » ;

Attendu qu'aucune opposition formulée n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Sur les propositions du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Bled Djemaa el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala-sud) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Ledit terrain a une superficie approximative de 135 hectares 25 ; ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Nord : du point A (borne 1) au point B, un sentier allant de la dayat Sbibera et aboutissant à la piste de Sidi Ben Nour à Marrakech ;

Est : du point B à la borne 7, en passant par B. 6, la piste de Sidi Ben Nour à Marrakech ;

Sud-est : de B. 7 à B. 8, l'Adir el Outa ;

Sud : de B. 8 à B. 12, les Ouled Douma ben Lahcen et

les Grabza, en contournant la Daya Bouziana el Kebira, comprise entre les bornes 8 et 9 ;

Ouest : de B. 12 à B. 1, la sous-fraction el Biodh.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 11 ramadan 1342,
(16 avril 1924).*

*ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1924

(14 ramadan 1342)

autorisant le domaine privé de l'Etat à acquérir des parcelles de terrain nécessaires à la construction d'un marché couvert à Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la nécessité pour l'Etat, afin de permettre l'édification, à Ouezzan, d'un marché couvert, d'acheter à Moulay Ahmed ould Moulana Haj Abdesselam et à Moulay Ali ben Moulana Ahmed el Hassani, leurs droits sur un terrain sis dans cette ville, d'une superficie totale de 730 mètres carrés 65, ainsi que le droit de zina, grevant la parcelle précitée, appartenant à Kheddouj bent Larbi ben Abdesselam el Baymouti el Masmoudia el Ouazzania ;

Sur la proposition du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat est autorisé à acquérir, moyennant le prix de dix francs (10 fr.) le mètre carré, des parcelles sises à Ouezzan et appartenant à Moulay Ahmed ould Moulana Haj Abdesselam (704 m.q. 25), Moulay Ali ben Moulana Ahmed el Hassani (26 m.q. 40), ainsi que le droit de zina appartenant à Kheddouj bent Larbi ben Abdesselam el Baymouti el Masmoudia el Ouazzania, moyennant la somme forfaitaire de cinq cents francs (500 fr.).

*Fait à Marrakech, le 14 ramadan 1342,
(19 avril 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 AVRIL 1924
relatif à une session d'examen pour l'obtention du
brevet marocain de patron au bornage.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) (an-
nexe n° 1, Code de commerce maritime) et, notamment,
son article 54 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux
publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examen pour l'ob-
tention du brevet marocain de patron au bornage aura lieu
à Casablanca, le lundi 2 juin 1924, sans préjudice des ses-
sions supplémentaires qui pourront s'ouvrir à Kénitra, Ra-
bat et Mazagan, selon les besoins :

ART. 2. — La commission d'examen sera composée
ainsi qu'il suit :

MM. CONTAMIN, R., V., lieutenant de vaisseau, président ;
CASTEDE, Jean, chef du quartier maritime de Casa-
blanca ;

FLANDROIS, Henry, capitaine au long-cours, capi-
taine de port à Casablanca.

ART. 3. — L'organisation générale, les mesures d'exé-
cution et les programmes d'examen seront fixés par déci-
sion du directeur général des travaux publics.

Rabat, le 30 avril 1924.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 MAI 1924
modifiant le nombre des sièges de la chambre française
consultative d'agriculture de Casablanca qui doivent
faire l'objet des élections partielles du 8 juin 1924.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institu-
tion, par voie d'élections, de chambres françaises consul-
tatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés
résidentiels des 6 août 1921, 6 juillet 1922, 1^{er} septembre
1923 et 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919, instituant
à Casablanca une chambre française consultative d'agri-
culture ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 février 1924, relatif aux
élections du 8 juin 1924 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} mai 1924 déclarant démis-
sionnaire un membre de la chambre française consultative
d'agriculture de Casablanca ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter, en consé-
quence, le nombre des sièges de ladite chambre qui doivent
faire l'objet des élections partielles du 8 juin 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel
du 7 février 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

« La date du scrutin pour l'élection de sept membres
« de la chambre française consultative d'agriculture de
« Casablanca est fixée au 8 juin 1924. »

Rabat, le 2 mai 1924.

URBAIN BLANC.

DÉMISSION

d'office d'un membre de chambre française
consultative.

Par arrêté résidentiel, en date du 1^{er} mai 1924, M. FIS-
SON est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre
de la chambre française consultative d'agriculture de Casa-
blanca, par application de l'arrêté résidentiel du 31 octobre
1923.

ORDRE GÉNÉRAL N° 465.

Le général de division Calmel, commandant provisoi-
rement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cité à
l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires
dont les noms suivent :

DE LAUNAY, Jean, Antoine, Alexandre, Edouard, Joseph,
Marie, lieutenant au 10^e goum mixte marocain :

« A la suite des opérations d'automne, chargé de main-
« tenir la sécurité sur la partie la plus délicate du nouveau
« front, fait preuve depuis six mois, à la tête du 10^e goum,
« de brillantes qualités militaires, d'une très grande acti-
« vité et d'un mordant merveilleux.

« Le 26 février 1924, s'est élancé à la tête de ses gou-
« miers contre un parti de dissidents qui cherchait à lui
« tendre une embuscade. Attaqué personnellement par
« plusieurs adversaires, leur a tenu tête à coups de revol-
« ver ; dégagé par son maréchal des logis et ses goudiers,
« a finalement mis en fuite le groupe ennemi, lui tuant un
« des siens et lui capturant des armes. »

DEVAUX, Jean, Francisque, Mle 3277, adjudant chef au
4^e régiment de la légion étrangère :

« Excellent et solide sous-officier de légion. Attaqué
« par surprise le 7 février 1924, alors qu'il effectuait, avec
« un faible détachement, une corvée de bois aux environs
« du poste d'Oukerdâ, a été blessé en se portant au secours

« d'un légionnaire mortellement frappé. Conservant, malgré sa blessure, tout son sang-froid, a mis les dissidents en fuite et a ramené son détachement en bon ordre au poste. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 24 avril 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 466.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cité à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

SALAH BEN MOHAMED, Mle 7, 1^{re} classe au 24^e goum mixte marocain :

« Brave goumier, animé d'un excellent esprit. Le 13 janvier 1924, commandant un détachement destiné à la protection de la corvée d'eau du poste de Mouj et attaqué par un groupe de dissidents bien supérieurs en nombre, a fait preuve d'un sang-froid et d'un courage remarquables en n'hésitant pas, malgré la surprise du moment, à entraîner ses hommes à la poursuite des assaillants et engager le corps à corps avec eux. Blessé au bras, n'en a pas moins continué la lutte, au cours de laquelle il a tué un dissident de sa main et lui a enlevé son arme. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 24 avril 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 467.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cité à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

PETRAT, François, Mle 9793, 2^e classe à la 6^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« Brave légionnaire. Le 25 mars 1924, faisait partie de la sécurité d'une corvée d'eau. Se rendant à son poste de surveillance et apercevant des indigènes dissidents embusqués qui le mettaient en joue, a eu le sang-froid, avant de tomber sous leurs balles, de se retourner vers ses camarades et de leur crier : « Les Marocains sont là ! », sauvant ainsi le reste du détachement par sa présence d'esprit et son dévouement. Mort des suites de ses blessures. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 24 avril 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

donnant au chef du service de la sécurité générale, aux chefs de région ou de circonscription autonome, aux commissaires divisionnaires et commissaires de police, délégation de certains pouvoirs conférés au secrétaire général du Protectorat, au regard du personnel des services actifs de la sécurité générale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924, portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale, et notamment ses articles 7, 11, 14, 17 et 26 ;

Sur la proposition du chef du service de la sécurité générale et l'avis du chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Délégation des pouvoirs conférés au secrétaire général du Protectorat par l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mars 1924, est donnée au chef du service de la sécurité générale, au regard de toutes décisions à prendre sur les points suivants :

- 1^o Nomination des agents du cadre principal et du cadre secondaire (art. 7, 11 et 14) ;
- 2^o Application de toutes les peines du premier degré aux agents du cadre principal et du cadre secondaire ;
- 3^o Congés des agents du cadre principal et du cadre secondaire.

ART. 2. — Délégation est donnée au regard des agents du cadre principal et du cadre secondaire :

- 1^o Aux chefs de région et de circonscription autonome, pour l'application des peines de blâme, de la réprimande et de l'avertissement ;
- 2^o Aux commissaires divisionnaires, pour l'application des peines de la réprimande et de l'avertissement ;
- 3^o Aux commissaires de police, pour l'application de la peine de l'avertissement (art. 17).

Rabat, le 24 avril 1924.

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

**ARRÊTÉ DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN**
portant création et ouverture de bureaux télégraphiques aux gares de Si Allal Tazi et de Souk el Tleta.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN,

Après entente avec le Directeur de la Régie des Chemins de fer à voie de 0,60,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bureaux télégraphiques sont créés dans les gares de Si Allal Tazi et de Souk el Tleta et seront ouverts au service public intérieur et international.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1^{er} mai 1924.

Rabat, le 22 avril 1924.

J. WAEBER.

**ARRÊTÉ DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN**

portant création et ouverture de cabines téléphoniques publiques dans les gares de Si Allal Tazi et de Souk el Tleta.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 relatif au service téléphonique, modifié par l'arrêté viziriel du 11 septembre 1923 ;

Après entente avec le Directeur de la Régie des Chemins de fer à voie de 0,60,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des cabines téléphoniques publiques sont créées dans les gares de Si Allal Tazi et de Souk el Tleta.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ces cabines et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} mai 1924.

Rabat, le 22 avril 1924.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN**

portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Sidi Smaïn.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 relatif au service téléphonique, modifié par l'arrêté viziriel du 11 septembre 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Sidi Smaïn une cabine téléphonique publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} mai 1924.

Rabat, le 24 avril 1924.

J. WALTER.

CRÉATION D'EMPLOI

Par décision du directeur des impôts et contributions du 21 avril 1924, un emploi de cavalier est créé au service des impôts et contributions, à compter du 1^{er} avril 1924.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 avril 1924, M. DELMARES, Charles, interprète de 6^e classe au contrôle civil de Mazagan, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1924.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 avril 1924, M. de TOURSKY, Pierre, inspecteur adjoint de 3^e classe du contrôle de l'Etat, à Annemasse, est nommé inspecteur adjoint de 3^e classe du contrôle des chemins de fer, à compter du 1^{er} janvier 1924. (Emploi créé).

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 avril 1924 :

M. BOE, Joseph, rédacteur de 4^e classe, est nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1924.

M. BLONDELLE, Georges, rédacteur de 5^e classe, est nommé rédacteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1924.

* *

Par décision du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 3 avril 1924, M. GENDRE, Marie, André, Maurice, contrôleur spécial de 6^e classe (1^{er} échelon), est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 12 avril 1923, date de sa promotion métropolitaine.

* *

Par décision du chef du service des domaines, en date du 22 avril 1924, M. RIBIERRE, Aimé, rédacteur de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1924.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 22 avril 1924, M. NATALI, Jacques, rédacteur de conservation de 2^e classe, est promu rédacteur principal de conservation de 3^e classe, à compter du 16 janvier 1924, date de sa promotion métropolitaine au grade de receveur de 4^e classe de l'Enregistrement.

* *

Par arrêtés du chef de la section civile du service géographique, en date du 17 avril 1924, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1924 :

Géomètre de 2^e classe

M. BORDET, Henri, Jean, géomètre de 3^e classe.

Géomètre adjoint de 2^e classe

M. TOULLIEUX, Adrien, Marius, géomètre adjoint de 3^e classe.

Géomètres adjoints de 3^e classe

MM. LALLEMENT, Henri, Hubert; HUGEL, Lucien, et DELPY, Clair, Armand, Germain, géomètres adjoints stagiaires, qui ont subi avec succès l'examen professionnel.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 avril 1924, est acceptée, à compter du 15 avril 1924, la démission de son emploi offerte par M. GARRIGUES, Augustin, agent de culture de 5^e classe en disponibilité.

MUTATION

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 26 avril 1924, l'interprète stagiaire ASPINION, du cours de perfectionnement des renseignements de Rabat, est mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 527 du 28 novembre 1922, page 1697, 2^e colonne.

Arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics (*Bulletin officiel* n° 527, du 28 novembre 1922).

ART. 25. — (35^e ligne). *Au lieu de :*

« Les promotions aux grades de sous-directeurs, d'ingénieurs subdivisionnaires, d'inspecteurs du contrôle, etc... »

Lire :

« Les promotions aux grades de sous-directeurs, d'ingénieurs d'arrondissement, d'inspecteurs principaux du contrôle, etc... »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 25 avril 1924.

L'activité des djouch s'est un peu ralentie sur le pourtour de la tache de Taza. Les insoumis du massif du Taboujbert, au sud de Tagnancit, repassent le Haut Sebou pour gagner le Tichoukt.

Une liaison s'est effectuée le 19 avril sans incident, entre Immouzer et Almis, par le Tizi N'Taïde, dans l'habitat des populations Marmoucha récemment ralliées.

Dans le sud, on signale quelques conflits locaux en zone d'influence Glaoua, chez les Aït Atta du Todra, chez les M'Gouna et les Mezquita du Haut Draa.

CONCOURS

d'admission à l'École des élèves officiers mécaniciens de la marine.

La création d'un centre d'examen, à Casablanca (composition écrite) pour le concours d'admission à l'École des élèves officiers mécaniciens de la marine, a été autorisée par M. le Ministre de la marine.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 mars 1924

ACTIF

| | |
|---|-----------------------|
| Actionnaires | 3.850.000 > |
| Encaisse métallique | 49.326.565.04 |
| Dépôt au Trésor public, à Paris | 37.000.000.00 |
| Disponibilités en dollars et livres sterling. | 4.005.104.55 |
| Autres disponibilités hors du Maroc.... | 247.274.765.23 |
| Portefeuille effets | 179.310.437.94 |
| Comptes débiteurs | 40.140.207.46 |
| Portefeuille titres | 218.907.186.37 |
| Gouvernement marocain (zone française).. | 15.143.483.11 |
| — (zone espagnole).. | 96.677.41 |
| Immeubles | 10.374.224.87 |
| Caisse de prévoyance du personnel (titres) | 1.286.405.17 |
| Comptes d'ordre et divers..... | 12.707.186.54 |
| Total.....Fr. | 819.422.243.69 |

PASSIF

| | |
|--|-----------------------|
| Capital | 15.400.000.00 |
| Réserves | 18.850.000.00 |
| Billets de banque en circulation : | |
| Francs | 254.420.700.00 |
| Hassani | 58.520.00 |
| Effets à payer..... | 1.441.602.32 |
| Comptes créditeurs | 167.266.711.60 |
| Correspondants hors du Maroc.... | 1.896.715.18 |
| Trésor public, à Paris..... | 105.386.513.67 |
| Gouvernement marocain (zone française).. | 227.847.536.07 |
| — (zone espagnole).. | 1.152.547.66 |
| Caisse spéciale des Travaux publics..... | 950.898.34 |
| Caisse de prévoyance du personnel..... | 1.303.742.05 |
| Comptes d'ordre et divers..... | 23.446.756.80 |
| Total.....Fr. | 819.422.243.69 |

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Salé, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 15 mai 1924.

Le Chef du Service des Perceptions p. i.,

FABRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mogador, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 15 mai 1924.

Le Chef du Service des Perceptions p. i.,
FABRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Salé, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 15 mai 1924.

Le Chef du Service des Perceptions p. i.,
FABRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Mogador, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 15 mai 1924.

Le Chef du Service des Perceptions p. i.,
FABRY.

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS

| N° du permis | TITULAIRE | CARTE |
|------------------------------------|-----------|-------------------|
| (Expiration des 3 ans de validité) | | |
| 1520 | Jean | Marrakech sud (E) |
| Expiration des 5 ans de validité | | |
| 601 | Lafue | Mogador |

Institut Scientifique Ghrifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 20 au 30 avril 1924

| STATIONS | Pluie tombée du 20 au 30 | Pluie moyenne en avril | Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 30 avril | Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 30 avril |
|------------------------|--------------------------|------------------------|---|--|
| Ouezzan..... | 0 | 68 | 838.5 | 610.1 |
| Souk el Arba du Rarb.. | 0 | 48 | 653 | 441.3 |
| Petitjean..... | 0 | 43 | 425.2 | 416.7 |
| Rabat..... | 0.1 | 46 | 443.3 | 466 |
| Casablanca..... | 0.1 | 40 | 393.6 | 435.7 |
| Settat..... | 0 | 41 | 383.5 | 364.1 |
| Mazagan..... | 0.1 | 30 | 382.9 | 396.2 |
| Safi..... | 0 | 26 | 401 | 349 |
| Mogador..... | 0 | 28 | 248.1 | 316.4 |
| Marrakech..... | 0 | 24 | 140.5 | 270.6 |
| Tadla..... | 0 | 63 | 424 | 415.4 |
| Meknès..... | 1.3 | 52 | 494.5 | 482.7 |
| Fès..... | 3.1 | 56 | 499.3 | 476.3 |
| Taza..... | 0 | 65 | 700.6 | 444.3 |
| Oujda..... | 0 | 51 | 257.8 | 286.5 |

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

| N° du permis | TITULAIRE | CARTE |
|--------------|--------------------------------------|--------------------|
| 1950 | Société Minière Française au Maroc | Oulmès (O) |
| 1953 | id. | id. |
| 1954 | id. | id. |
| 1955 | id. | id. |
| 1956 | id. | Oulmès (E) |
| 1957 | id. | id. |
| 1958 | id. | id. |
| 2082 | Pinderpé | Fès (E) |
| 2083 | Sourdis | Marrakech sud (O) |
| 2085 | id. | id. |
| 2086 | id. | id. |
| 2087 | id. | id. |
| 2088 | id. | id. |
| 2094 | Collomb | Marrakech nord (E) |
| 1893 | Lacoude | Casablanca (E) |
| 344 | Sté de recherches et de forages | Fès (O) |
| 952 | Bavière | Quezzane (E) |
| 953 | id. | id. |
| 955 | id. | id. |
| 956 | id. | id. |
| 1012 | Rigaud | id. |
| 1013 | id. | id. |
| 1970 | Société française des Mines du Maroc | Oulmès (E) |
| 1971 | id. | id. |
| 1972 | id. | id. |

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1924

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE au 1:200000 | Désignation du point pivot | Repérage du centre du carré | Catégorie |
|--------------|--------------------|---|--------------------------------------|---|---|-----------|
| 2337 | 16 avril 1924 | Le marquis de la Chauvinière, Léon, 20, r. Emilia, Marrakech. | Marrakech-sud (O) | Marabout S ⁱ Mohd ou Slimane. | 2000 ^m S. et 6000 ^m E. | II |
| 2338 | id. | id. | id. | id. | 6000 ^m S. et 2.000 ^m E. | II |
| 2340 | id. | id. | K ^a Goundafa (O) | Angle N. E. de la K ^a Taguendef. | 1200 ^m N. et 1400 ^m E. | II |
| 2342 | id. | id. | id. | Angle N. O. de la K ^a Taguendef. | 7000 ^m N. | II |
| 2343 | id. | id. | id. | Angle N. E. de la K ^a Goundafa. | 7000 ^m N. et 6.000 ^m E. | II |
| 2345 | id. | id. | id. | Angle N. O. de la K ^a Goundafa. | 2000 ^m N. et 2000 ^m O | II |
| 2346 | id. | id. | id. | Angle S. E. de la K ^a Goundafa. | 600 ^m S. et 2000 ^m E. | II |
| 2358 | id. | Barrard, Maurice, 22, boulevard d'Anfa, Casablanca. | Marrakech-sud (O) | Marabout S ⁱ Lahssène ou Moussa. | 2000 ^m S. et 4800 ^m O. | II |
| 2359 | id. | Dumittan, Paul, 27, boulevard Clemenceau, Rabat. | K ^a Goundafa (O) Rabat | Angle N. E. de la K ^a Goundafa. Marabout S ⁱ Mohd el Arbi. | 1000 ^m S. et 7100 ^m E. 2000 ^m S. et 250 ^m O. | II |
| 2360 | id. | id. | id. | id. | id. | II |
| 2361 | id. | Cie métallurgique et minière franco-marocaine, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris. | Oujda (O) | Signal géodésique 1263 (S ⁱ Messacud Mohammed). | 6900 ^m N. et 4900 ^m E. | II |
| 2362 | id. | De Mecquenem, Guy, à Amizmiz, par Marrakech. | Marrakech-sud (O) | Signal géodésique 2372. | 400 ^m S. et 4700 ^m O. | II |
| 2366 | id. | Lahoussine, Adj., 38, rue des Banques, Marrakech. | Marrakech-nord (O) | Signal géodésique 418. | 200 ^m S. | II |
| 2369 | id. | Lanonica, Giacomo, 41, rue de l'Ourcq, Safi. | O. Tensift (E) | Marabout S ⁱ el Fdil. | 1300 ^m O. | II |
| 2370 | id. | id. | id. | Marabout S ⁱ el Fdil. | 4000 ^m N. et 2850 ^m E. | II |
| 2371 | id. | De Jarente, Armand, 9, rue des Abda, Marrakech. | Marrakech-sud (O) | Marabout Sidi Sayed. | 2000 ^m E. | II |

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1762 R.

Suivant réquisition en date du 17 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° Selham ben Djilani el Helhoul, cultivateur, célibataire; 2° Kamela bent Djilali Merini, veuve de Mokadem Djilali Helhoul, décédé il y a cinq ans environ; 3° Khedidja bent Djilani Helhoul, célibataire, demeurant douar des Ouled Helhoul, tribu des Beni Malek, bureau des renseignements de Had Kourt, représentés par M'Hamed Cherqi Matougui, demeurant douar des Ouled Setti, tribu des Beni Malek, faisant élection de domicile à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen, chez M. Guay, Francis, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de 4° Daouia bent Ali el Ksiri Hasnaoui, veuve de Mokadem Djilani Helhoul; 5° Requia, 6° Mennana, 7° Amina; ces trois dernières filles de Mokadem Djilani Helhoul; 8° Rahma bent el Hachemi Dghonghi, veuve d'Abdeslam ben Djilali Helhoul et ses enfants; 9° Taïeb; 10° Mohamed; 11° Chlek; 12° Yamina; tous célibataires, et 13° Khouda bent

Abdeslam, mariée à Mohamed oukl Semsala Hammadi; 14° Mekka bent el Haj Mohamed Sebahi Zouaidi, veuve d'Abdeslam susnommé, et ses enfants; 15° Qacem; 16° Larbi; 17° Mostefa, célibataire; 18° Fathma, mariée à Driss ben Zizoun, et des autres enfants d'Abdeslam; 19° Allal; 20° Oum Keltoun; 21° Zohra; 22° Yzza; 23° Khedidja; 24° Rahma, célibataire; 25° Fadila, mère d'Abdeslam susnommé; demeurant tous douar des Ouled Helhoul susdésignés; 26° Dumittan, Paul, marié à dame Hofman, Marthe, le 1^{er} août 1916, à Lausanne (Suisse), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Chedel, notaire à Neufchâtel, le 6 juillet 1917, demeurant à Rabat, boulevard Clemenceau, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Azib Selghoua », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Had Kourt (cercle d'Ouezzan), tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Bou Khsib, à 8 km. au sud d'Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limi-

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

tée : au nord, par Larbi ould Msiga el Ha Bissi; à l'est, par Bous-selham ben Seghia; au sud, par Ouled Bou Khéssine; à l'ouest, par Haminou ben Tayeb; tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires 1° les consorts Helhoul, pour en avoir recueilli une partie dans la succession de leur auteur commun le moqdem Djilani Helhoul, qui l'avait lui-même acquis de Rahma bent Taïeb el Bou Yahyaoui et son fils Ahmed, Ahmed el Taïeb, fils de Si Mohammed ben Taïeb Doghmi, décédé; Rahma bent el Haj Mohamed ben el Kadhine, Hammou et Taïeb Doghmi el Hassan ben cheikh ould Djilali ben er Riabi et consorts, en vertu de 5 actes d'adoul en date des 5 moharrem 1323, 7 safar 1328 et 1^{er} safar 1322, 2° Dumittan, Paul, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 janvier 1923, aux termes duquel Ahmed ben el mokkadem Djilali Helhoul lui a vendu la part lui appartenant dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1763 R.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1923, déposée à la Conservation le 17 mars 1924, M. Noël, Jean, propriétaire, marié à dame Breynas, Marie, le 27 novembre 1902, à Avignon, sans contrat, demeurant à Montfavet (Vaucluse), représenté par M. Riffaut, Narcisse, Jacques, son mandataire, faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, a demandé l'immatriculation en vertu du dahir du 15 juin 1922 (déclaration du 14 décembre 1922, n° 24), en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bir Doukkala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Noël et Riffaut » consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Tiflet, tribu des Zemours, au km. 39 de la route de Salé à Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bir Doukkala », réq. 1371 R., et la propriété dite « Euloumad », réq. 1242 R.; à l'est, par Embarek ben Hamida Doukkali, sur les lieux; au sud, par Ghezouman ben Hamou Omar, sur les lieux; à l'ouest, par un ravin et au-delà, par Hamida ben Tahar Doukkali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Ben Haïssa ben Hammaïli, El Ali el Hasni et son frère, suivant convention confirmée par acte du 18 rebia II 1341 (8 décembre 1922), et déclaration du 14 décembre 1922, susvisée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1764 R.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1924, déposée à la Conservation le 19 du même mois, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, constituée suivant acte sous seings privés en date du 24 septembre 1880, par délibération des assemblées constitutives des actionnaires, déposées chez M^e d'Hardeviller, notaire à Paris, les 15 octobre et 14 décembre de la même année, modifiées par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 janvier 1920, déposée chez M^e Maciel, notaire à Paris, le 23 du même mois, représentée par M. Grillot son directeur à Casablanca, domiciliée à Kénitra en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Echaubard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Kénitra », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, à l'angle de la rue de la Cathédrale-de-Reims et de la rue du Général-Seiret.

Cette propriété, occupant une superficie de 1088 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Berthe, sur les lieux; à l'est, par la Compagnie Marocaine, sur les lieux; au sud, par la rue de la Cathédrale-de-Reims; à l'ouest, par la rue du Général-Seiret.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 14 octobre 1920, aux termes duquel M. Echaubard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1765 R.

Suivant réquisition en date du 19 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° l'Administration des Habous de Moulay Driss, représentée par son nadir, demeurant à Zerhoun; 2° Djilali ben Tehami Cheradi Zerari, caïd des Cherarda, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Abdelkrim Masmoudi, en 1897, demeurant près du sanctuaire de Sidi Mohammed ben Hamou, fraction des Zerara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, faisant tous deux élection de domicile au service du contrôle des Habous, à Rabat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/3 pour les Habous et de 2/3 pour Djilali ben Tehami, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Kouddiat-el Mal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanet, sur le chemin de Sidi Gueddar au Souk et Tnine de Sidi Abdelaziz, à 3 km. de l'oued R'Dom.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Sidi Gueddar au Souk Tnine de Sidi Abdelaziz; à l'est, par les Ouled Djelloul, demeurant près du sanctuaire de Sidi Abdelaziz (contrôle civil de Petitjean); M. Soudan, demeurant à Rabat, rue Van-Vollenhoven, n° 30 et Djilali ben Hadeffa, sur les lieux; au sud, par M. Wibaux, Léon, demeurant à Fès médina, et par M. Berr, demeurant à Kénitra, ancienne kasba; à l'ouest, par M. Berr susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° les Habous, d'un acte en date du 17 hija 1280 (24 mai 1864), aux termes duquel M'Barek ben Mohammed Cherradi Zerrari a constitué en habous le 1/3 du terrain au profit de la grande mosquée de la zaouïa Idrissia de Zerhoun; 2° Djilali ben Tehami Cherradi Zerrari, d'un acte en date du 8 rejab 1341 (24 février 1923), aux termes duquel Si el Hachemi ben el Haj Abdallah et consorts lui ont vendu les 2/3 de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1766 R.

Suivant réquisition en date du 19 mars 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Zuriaga, Bastien, colon, éleveur, marié à dame Lécuyer, Jeanne, le 16 septembre 1918, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi-Turki, n° 18, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zuriaga II », consistant en terrain à bâtir, située à Salé, sur la place de la Nouvelle Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 2453 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place de la Gare; à l'est, par les héritiers de Si Kacem Berkelil, de mourant à Rabat, rue des Consuls; au sud, par les héritiers de Si Mohammed el Arech, demeurant à Salé; à l'ouest, par un chemin appartenant à la Société des Ports, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 safar 1341 (30 septembre 1922), aux termes duquel Fatma bent Si Qacem el Fassi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1767 R.

Suivant réquisition en date du 21 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Benel Aïdi ben Sliman Sahli el Alouani el Arjaoui, marié selon la loi musulmane à Halima bent Si Mohamed ben Abdesslam el Azizi, il y a dix ans environ, demeurant et domicilié au douar Chiakh, fraction des Oulad Arjaouine, tribu des Séhoul, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ben Dar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aouinet Mbarek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Séhoul, fraction des Arjaouine, douar des Chiakh, à 2 km. à l'ouest de la route conduisant à la forêt des Séhoul, près du marabout de Sidi Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben el Asri, Tahar ben Haddou et Chafai ben el Oqbari; à l'est, par les Oulad ben Haddou, par Baij ben Slimane et Mohammed ben el Haj el Hiadi; au sud, par les Oulad ben

Haddou susnommés, Ben Ali ben Mohammed et Ben M'Hammed ben Bou Nahci ; à l'ouest, par Mohammed ben el Messaoud et par l'oued Bou Régég ; tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 rebia II 1330 (24 mars 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1768 R.

Suivant réquisition en date du 6 mars 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, la Banque Commerciale du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Mogador, n° 10, constituée par délibération de l'assemblée générale constitutive en date du 1^{er} juin 1911, déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, représentée par M. Lévy, Ochs, son directeur à Rabat, et agissant suivant ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance de Rabat en date du 8 décembre 1923, en qualité de créancière saisissante de Redouane Balafredj, mohlassab de la ville de Rabat, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Abdelislam Ouzoura en 1900, à Rabat, demeurant au même lieu, impasse Balafredj, n° 7, ladite banque faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, au nom de Redouane Balafredj susnommé, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Redouane Balafredj I », consistant en magasins, située à Rabat, rue des Consuls, n°s 280, 282.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la zaouïa de Sidi Cheikh, représentée par le nadir des Habous Kobra de Rabat (rue du Chellah) ; à l'est, par la rue des Consuls ; au sud, par Si Larbi Balafredj, demeurant rue Djemma-en-Nakkela, impasse Balafredj, à Rabat ; à l'ouest, par la zaouïa susnommée ; les héritiers de Hocine Guessous, représentés par Haj M'Hamed Guessous, demeurant derb el Fassi, à Rabat ; les habous de la famille de Haj Ahmed el Bacha, représentés par le nadir des Habous Kobra de Rabat, rue du Chellah.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Redouane Balafredj en est propriétaire en vertu de titres qu'il détient.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1769 R.

Suivant réquisition en date du 6 mars 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, la Banque Commerciale du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Mogador, n° 10, constituée par délibération de l'assemblée générale constitutive en date du 1^{er} juin 1911, déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, représentée par M. Lévy, Ochs, son directeur à Rabat, et agissant suivant ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance de Rabat en date du 8 décembre 1923, en qualité de créancière saisissante de Redouane Balafredj, mohlassab de la ville de Rabat, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Abdelislam Ouzoura en 1900, à Rabat, demeurant au même lieu, impasse Balafredj, n° 7, ladite banque faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, au nom de Redouane Balafredj susnommé, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Redouane Balafredj II », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue El-Gza, n° 142.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue El-Gza ; à l'est, par Larbi Balafredj, demeurant à Rabat, rue Djemma-en-Nakkela, impasse Balafredj ; au sud, les Oulad ou Zohra, représentés par Mostefa ou Zohra, demeurant à Rabat, rue Sidi-Abdelkader-ben-Alimed ; à l'ouest, une impasse non dénommée.

La banque requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Redouane Balafredj en est propriétaire en vertu de titres qu'il détient.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1770 R.

Suivant réquisition en date du 6 mars 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, la Banque Commerciale du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Mogador, n° 10, constituée par délibération de l'assemblée générale constitutive en date du 1^{er} juin 1911, déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, représentée par M. Lévy, Ochs, son directeur à Rabat, et agissant suivant ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance de Rabat en date du 8 décembre 1923, en qualité de créancière saisissante de Redouane Balafredj, mohlassab de la ville de Rabat, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Abdelislam Ouzoura en 1900, à Rabat, demeurant au même lieu, impasse Balafredj, n° 7, ladite banque faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, au nom de Redouane Balafredj susnommé, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Redouane Balafredj III », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue El-Gza.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue El-Gza ; à l'est par la rue Souk-Semara ; au sud, par les Oulad Doukkali, demeurant derb Souissi, représentés par El Ymani, demeurant en face de la Sekaia, rue de la Prison, à Rabat ; à l'ouest, par Fekih bel Arbi, demeurant derb en Nakhila, à Rabat.

La banque requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Redouane Balafredj en est propriétaire en vertu de titres qu'il détient.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6414 C.

Suivant réquisition en date du 21 février 1924, déposée à la Conservation le même jour : 1° Reddad ben Saïd ez Zemmouri, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Zemmouri vers 1911, à Azemmour ; 2° Jilali ben Saïd ez Zemmouri, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Si Tahar el Amrani vers 1921, à Azemmour ; 3° Fatima bent Erregragui, veuve non remariée de Reddad ben Jilali et Fargi, décédé vers 1913, ayant pour mandataire, les deux premiers, Bouchaïb ben Abdallah et Haïm ben Braham Cohen, et la troisième Bouchaïb ben Abdallah précité ; tous demeurant à Azemmour et domiciliés à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M^e Essafi, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Hofret Reddad », consistant en terrain de culture, située à 5 km. de la route d'Azemmour à Mazagan, près de la ferme expérimentale de la propriété makhzen dite « Adir du Sultan ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb ben Kerroum, commerçant à Azemmour, Zenka Derraza, n° 13 ; à l'est, par Mohamed bel Ourrak, cultivateur à Azemmour, route du Marabout de Sidi Bouchaïb ; au sud, par Si el Mekki, adel à la mahakma du cadî d'Azemmour ; à l'ouest, par un chemin non dénommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, mais que la présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de l'immeuble makhzen dénommé « Adir du Sultan », et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur aïeul Reddad ben Djilali el Ferdji, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 jourmada II 1342 (16 janvier 1924), ledit Reddad en était lui-même propriétaire en vertu d'actes d'achat en date des 12 rebia II 1299 (3 mars 1882), 18 moharem 1304 (17 octobre 1886) et de deux moukia en date des 27 jourmada II 1301 et 24 avril 1884 et 19 chaabane 1303 (23 mai 1886), constatant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6415 C.

Suivant réquisition en date du 21 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, Haj Mohammed ben Mohammed ben Abdelmajid Bennis, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Mo-

hammed Bennis, à Fès, vers 1910, demeurant à Casablanca, 89, route de Médiouna et domicilié à Casablanca, en l'étude de M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bennis », consistant en terrain et construction (7 magasins et 1 fondouk), située à Casablanca, route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1565 m. q. 81, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Haj el M'Fajel ben Ouhoud, à Casablanca, route de Médiouna, kissaria Bendadousse, par Mohammed ben el Mekki L'Harifi, à Casablanca, -derb Ben Jedia, n° 10, maison n° 9, et par la propriété dite : « Hari el Harifi », titre 1188 C; à l'est, par la propriété dite : « Terrain Simone », réquisition 3074 C, appartenant à M. Finez, Jules, à Casablanca, chez M^e Proal, avocat; au sud par M. David Hatchuel, à Casablanca, route de Médiouna, kissaria de Bendadousse et par la propriété dite : « David et Yahia », réq. 3075 C., appartenant à M. Yahia Assyalag, à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada II 1337 (26 mars 1919), aux termes duquel M. Degoul, directeur de la Société Générale à Casablanca lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6416 C.

Suivant réquisition en date du 21 février 1924 déposée à la Conservation le même jour, M. Abraham S. Benazeraf, marié more judaico à dame Estier Eltedgui le 21 avril 1918 à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, 218, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Abram I » consistant en terrain à bâtir située à Casablanca, angle boulevard Maréchal Foch et rue Chevandier de Valdrome.

Cette propriété, occupant une superficie de 611 mètres carrés 75, est limitée : au nord : par la propriété dite « Union I », réquisition 4641 C. ; au sud : par le boulevard du Maréchal Foch ; à l'est : par la rue Chevandier de Valdrome ; à l'ouest : par la propriété dite : « Puchesse », T. 2301 C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 8 février 1924 aux termes duquel M. Jacobo Essayag lui a vendu ladite propriété ledit Jacob Essayag l'ayant lui-même acquis des enfants de Haim Bendahan suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6417 C.

Suivant réquisition en date du 21 février 1924 déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Hadj el Mediouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à dame Hadja Rekia bent Mohamed vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hamman Djedid n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled ben Fdal, Feddane Lemgahra et Dar Chechia » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled ben Fdal », consistant en terrain de culture située à 1 km. à droite du km. 12 de la route de Casablanca à Médiouna, douar Drabna, fraction des Ouled Haddou tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord : par le requérant, par Si ben Lahssen el Meknassi et Ould Hadj Ahmed ben Taïb el Meknassi au douar Mekoussa, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna, par Si Mohamed Ould Hadj Thami ben Lamri au douar Lemzabine, fraction des Ouled Haddou et par Si Ali ben Ali à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh ; à l'est : par la propriété dite : « Ain Hallouf », réquisition 4804 C., appartenant au requérant ; au sud : par les héritiers de Hadj Mohammed bel Hadj Taieb Ould Sanouia au douar Ouled Mejatia, fraction des Ouled Haddou susnommée et par l'Etat Chérifien représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'ouest : par la piste allant des Drabnas à Merchich.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu de deux Moulkia en dates des 5 chaoual 1323 (3 décembre 1905) et 23 rebia I 1326 (25 avril 1908) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6418 C.

Suivant réquisition en date du 21 février 1924 déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Hadj el Mediouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à dame Hadja Rekia bent Mohamed vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hamman Djedid n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Nsaneç Feddane Ould Zenatia el Gaaboub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Nsaneç », consistant en terrain de culture, située à 500 mètres à droite du km. 11 de la route de Casablanca à Médiouna, douar Ouled Si Lhachemi, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Allel Ould Bouchaïb ben Mellouk el Hefiani et Larbi Ould Bouchaïb ben Mellouk el Hefiani à Casablanca, rue Djemaâ ben Mellouk; à l'est, par Mohamed ben Si Abdel Fdil à Casablanca, traverse de Hedjajma et par les héritiers de Si Bouchaïb bel Ayachi au douar Ouled Si Lachemi, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna ; au sud : par la route de Casablanca à Sainet Ouled Haddou et au-delà le requérant ; à l'ouest : par les héritiers de Moulay Thami ben Cheikh Ali au douar Ouled Cheikh, fraction Ouled Haddou, par Si Mohammed ben si Abdel Fdil susnommé et par les Ouled Ahmed ben Bouchaïb el Hefiani au douar El Hefaya, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux Moulkia en dates des 6 djoumada I 1326 (6 juin 1908) et 12 rebia I 1326 (14 avril 1908) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6419 C.

Suivant réquisition en date du 22 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Abdelkader ben Mohamed ben el Gzouli, dit Abdelkader el Gzouli Ezziani, marié selon la loi musulmane à dame Khaddouj bent Hadj Abdeslam aux Ouled Ziane en 1905, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ Echchleuh n° 7, et à la Casbah Gzouli aux Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, chez M^e Dupuy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Benghidi Mekraz et Ard Ha » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Guezouli I » consistant en terrain de culture, située à proximité de la borne trigonométrique n° 214, Dar Kasbah Guezouli, fraction des Soualem tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 hectares, est limitée : au nord : par la piste de Saida Rahma au Bir Karma et par Sid M'Hamed el Ber Radi à Casablanca, quartier Ferriou ; à l'est et au sud : par la route de Casablanca à Boucheron, par Si Ahmed ben Thami el Ouchini et par les Oulad ben Slimane représentés par Bel Abbès ben Mohamed tous sur les lieux fraction des Soualem tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest par les Oulad Bouazziz représentés par El Fassi ben Ali ben Cheheb el Mediouni sur les lieux fraction Sidi Hajaj, tribu des Ouled Ziane et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Hadj Mohammed el Guezouli ainsi que le constate un acte de partage en date du 14 redjeb 1342 (20 février 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6420 C.

Suivant réquisition en date du 22 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Abdelkader ben Mohamed ben el Gzouli, dit Abdelkader el Gzouli Ezziani, marié selon la loi musulmane à dame Khaddouj bent Hadj Abdeslam aux Ouled Ziane en 1905, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ Echchleuh n° 7, et à la Casbah Gzouli aux Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, chez M^e Dupuy, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-

taire d'une propriété dénommée « Ard Mkiss Habel Echchiouina » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Guezouli II », consistant en terrain de culture située à proximité de la borne trigonométrique 214 Dar Kasbah Guezouli fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord : par une route et au-delà M. Durand, colon aux Ouled Ziane, fraction Soualem Tirs par Médiouna ; à l'est : par une route et au-delà Si Mohamed ben Slimane sur les lieux fractions des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane ; au sud : par la route allant de Knanet à Ain El Youdi et au-delà la Compagnie Chaouia et Maroc à Casablanca angle route de Camp Boulhaut et Boulevard Circulaire ; à l'ouest : par la compagnie Chaouia et Maroc susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Hadj Mohammed el Guezouli ainsi que le constate un acte de partage en date du 14 redjeb 1342 (20 février 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 8421 C.

Suivant réquisition en date du 22 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Abdelkader ben Mohamed ben el Gzouli, dit Abdelkader el Gzouli Ezziani, marié selon la loi musulmane à dame Khaddouj bent Hadj Abdeslam aux Ouled Ziane en 1905, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ Echchleuh n° 7, et à la Casbah Gzouli aux Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, chez M^e Dupuy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Mers El Keb » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Guezouli III », consistant en terrain de culture, située à proximité de la borne trigonométrique 214, Casbah Guezouli fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord : par la route de Bir Karma à Ain El Youdi et au-delà Larbi ben Saieb Moumni sur les lieux fraction Oulad Moumen, tribu des Ouled Ziane ; à l'est : par Ard Bou Msrane et Larbi ben Saieb Moumni tous deux sur les lieux fraction Oulad Moumen précitée ; au sud : par El Haddaoui ben Aichir sur les lieux, tribu Ouled Ziane ; à l'ouest : par la route de Boucheron à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Hadj Mohammed el Guezouli ainsi que le constate un acte de partage en date du 14 redjeb 1342 (20 février 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 8422 C.

Suivant réquisition en date du 22 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Abdelkader ben Mohamed ben el Gzouli, dit Abdelkader el Gzouli Ezziani, marié selon la loi musulmane à dame Khaddouj bent Hadj Abdeslam aux Ouled Ziane en 1905, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ Echchleuh n° 7, et à la Casbah Gzouli aux Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, chez M^e Dupuy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Ard El Mers et Reqbat Alou » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Guezouli IV », consistant en terrain de culture située à proximité de la borne trigonométrique 214, Casbah Guezouli, fraction Soualem Ghouatta, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord : par Hadj ben Bougrine ben Djilani sur les lieux Casbah Guezouli ; à l'est, par Si Mohammed ben el Mekki el Kadmiri à la Casbah Guezouli, fraction Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane ; au sud : par Belaid ben Abdeslam et les Oulad ben Ameur, représentés par Si Mohamed ben Ameur à la Casbah Guezouli précitée ; à l'ouest : par la compagnie Chaouia et Maroc à Casablanca angle route de camp Boulhaut et Boulevard Circulaire et par la route de Médiouna à Souk El Had.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Hadj Mohammed el Guezouli ainsi que le constate un acte de partage en date du 14 redjeb 1342 (20 février 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 8423 C.

Suivant réquisition en date du 22 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Abdelkader ben Mohamed ben el Gzouli, dit Abdelkader el Gzouli Ezziani, marié selon la loi musulmane à dame Khaddouj bent Hadj Abdeslam aux Ouled Ziane en 1905, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ Echchleuh n° 7, et à la Casbah Gzouli aux Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, chez M^e Dupuy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Ard Btaïen » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Guezouli V », consistant en terrain de culture, située à proximité de la borne trigonométrique 214 Kasbah Guezouli, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord : par le requérant ; à l'est : par la compagnie Chaouia et Maroc à Casablanca, angle route de Camp Boulhaut et Boulevard Circulaire ; au sud : par la route de Kasbah ben Mchich au Maadem ; à l'ouest, par la route de Mchenet au Msela et au delà par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Hadj Mohammed el Guezouli ainsi que le constate un acte de partage en date du 14 redjeb 1342 (20 février 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« La Colline Bis », anciennement dénommée « La Colline », réquisition 235^e, sise à Tit Melil, lieu dit « Ed Dar El Kebir », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 janvier 1918, n° 170.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 avril 1924, M. Marage, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, a demandé que l'immatriculation de la partie nord de la propriété dite : « La Colline », réq. 235 C., d'une contenance de 52 hectares, 41 ares, 14 centiares, soit désormais poursuivie sous la dénomination de : « La Colline bis », tant au nom de son mandant, M. Tardif, Albert, ingénieur, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, requérant primitif, qu'au nom de M. Libert, Raymond, Louis, Joseph, Ghislain, de nationalité belge, marié à dame Feis, Elisabeth, Magdélène, Gérardina, le 17 avril 1911, à Longueville, Brabant (Belgique), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Pinchat, notaire à Mellery, demeurant à Portalgre (Portugal) et faisant élection de domicile chez M^e de Saboulin, avocat à Casablanca, en conséquence d'un jugement rendu le 13 novembre 1922, par le tribunal de première instance de Casablanca et d'un arrêt de la Cour d'appel de Rabat, en date du 23 mai 1923, qui ont reconnu M. Libert propriétaire de la moitié indivise de cette partie de la propriété qui est limitée :

Au nord, par les conjoints El Haoussine ben Mohammed bel Hadj Saïd, demeurant sur les lieux ;

A l'est, par M. Libert, co-requérant ;

Au sud, par la propriété dite « La Colline », titre 3862 C., appartenant à M. Tardif susnommé ;

A l'ouest, par le chemin d'accès à la ferme de Tit Melil et au delà les conjoints Bouaza, représentés par Si Larbi ben Hadj Bouaza ben Moussa Médiouni, demeurant à Tit Melil.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Feddane Lahmar Unifié », réquisition 4803^e, sise à 28 kilomètres de Casablanca, sur la route de Sidi Hadjadj et à 1 kilomètre 1/2 à droite au lieu dit : « Dar Gzouli », fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 mars 1922 n° 489 et dont un extrait rectificatif a déjà paru au « Bulletin Officiel » du 11 septembre 1923, n° 568.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 février 1924, reçue à la Conservation le 22 avril 1924, M. Stachelin, Walter, négociant, célibataire, domicilié à Casablanca, villa des Jasmins, Nid d'Iris, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Feddane Lahmar unifié », réq. 4803 C., soit poursuivie tant en son nom

personnel qu'au nom de Mme Pelegri, Marie, veuve de Buhat, Charles, Jean, demeurant à Alger, 71, rue d'Isly, mais domicilié à Casablanca, chez M. Stachelin susnommé, en leur qualité de propriétaires exclusifs et définitifs de l'immeuble précité : leurs vendeurs n'ayant pas usé, dans les délais fixés et mentionnés dans le précédent extrait rectificatif de la faculté de réméré qu'ils s'étaient réservée et qui a pris fin le 16 février 1924, aux termes du contrat sous seings privés du 16 août 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Mecheratte », réquisition 4830°, sise à 28 kilomètres de Casablanca, sur la route de Sidi Hadjadj et à 2 kilomètres à droite, fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziâne, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 avril 1922, n° 498 et dont un extrait rectificatif a déjà paru au « Bulletin Officiel » du 11 septembre 1923, n° 568.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 février 1924, reçue à la Conservation le 22 avril 1924, M. Stachelin, Walter, négociant, célibataire, domicilié à Casablanca, villa des Jasmins, Nid d'Iris, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Mecheratte », réq. 4830 C., soit poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de Mme Pelegri, Marie, veuve de Buhat, Charles, Jean, demeurant à Alger, 71, rue d'Isly, mais domiciliée à Casablanca, chez M. Stachelin, susnommé, en leur qualité de propriétaires exclusifs et définitifs de l'immeuble précité ; leurs vendeurs n'ayant pas usé, dans les délais fixés et mentionnés dans le précédent extrait rectificatif, de la faculté de réméré qu'ils s'étaient réservée et qui a pris fin le 16 février 1924, aux termes du contrat sous seings privés du 16 août 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Daia », réquisition 5100°, sise à 20 kilomètres à l'est de Ben Ahmed, sur la route allant de Ben Ahmed au Souk el Had, douar des Ouled El Harrane, fraction des Ouled M'rah, tribu du M'zab, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 juin 1922, n° 504.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 avril 1924, Ali ben Rahal Semjadji el Harrani, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Daia », réq. 5100, d'une contenance de 400 hectares environ, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel à concurrence de 2/3, qu'en celui de Ahmed ben Hadj Hamou, demeurant à la Zaouia de Sidi el Hadj Taghi, près Ben Ahmed, fraction Hamdaouia, tribu de M'zab, né vers 1880, et marié selon la loi musulmane, à Mina bent Cheik Mohammed, vers 1912, pour le tiers de surplus, par suite de l'acquisition qui en avait été faite dans cette proportion pour le compte de ce dernier, aux termes de l'acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1335, déposé à l'appui de la réquisition primitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Luna et Meriem » réquisition 5335°, sise à Mazagan, rue du Commandant Lachaize, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 octobre 1922, n° 522.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 avril 1924, Mme Miriam Alargel, veuve de Meir Amiel, décédé à Mazagan, en 1873, née à Mazagan, en 1873, demeurant à Mazagan, rue du Commandant Lachaize, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite: « Luna et Meriem », réq. 5335 c., ci-dessus désignée, et consistant en deux maisons portant les n° 16 et 18, soit poursuivie en

son nom, sous réserve du droit de superficie portant sur la maison n° 16 et appartenant à Mlle Luna Amiel, célibataire, née à Mazagan, en 1899, demeurant au même lieu, en vertu de la donation qui leur a été consentie par Mme Esther Amiel, épouse Isaac Hamu, requérante primitive, par acte dressé à Mazagan, suivant les formes rabbiniques, le 24 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Parent », réquisition 6263°, sise à Ain Seba Beaulieu à 6 kilomètres de Casablanca, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 avril 1924, M. Parent, Paul, Auguste, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Parent », réq. 6263 C., soit étendue à une parcelle de 2.800 mètres carrés, riveraine au nord et à l'ouest de ladite propriété, limitée :

Au nord, par la piste et la voie ferrée allant de Casablanca à Fedhala ;

A l'ouest, par une rue dépendant du lotissement Karl Ficke, représenté par M. le gérant séquestre des biens auto-allemands à Casablanca ;

Au sud et à l'est, par la propriété précitée ;
acquise par M. Parent de M. Zucconi, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 février 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 224 M.

Suivant réquisition en date du 19 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bitoun Joseph, marocain, marié à Marrakech, le 25 mai 1919, à Messoda Dahan, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue des Touaregs, n° 9 et 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Epicerie de la Gare », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Bitoun II », consistant en maison d'habitation, garage et magasin, située à Marrakech-Médina, rue des Touaregs, n° 9 et 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue des Touaregs ; à l'est, par la propriété de Rekia Skouria, épouse de Si Aomar, demeurant à Marrakech, 89, rue des Touaregs ; au sud, par la propriété de Sassi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un fonjouk appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 10 chaabane 1339 (19 avril 1921) et 29 jourmada I 1340 (28 janvier 1922) homologués, aux termes desquels il a acquis ladite propriété de M. de Jarente (1^{er} acte) et la zina de Yahouba ben Yacoub Diar (2^e acte), étant spécifié que malgré les termes de ces actes il jouit de la pleine propriété de l'immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 102 K.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1923 déposée à la Conservation le 6 février 1924, M. Elie M. Danan, négociant, marié à dame Simy Benaim, selon la loi mosaïque à Fez, le 15 juillet 1907, demeurant et domicilié à Fez, place du Commerce, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de titulaire de la zina, le sol appartenant au Maghzen d'une propriété dénommée : « Dar Danan » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Danan IV », consistant en maison d'habitation, située à Fez Djedid, rue Mouley Abed Allah et impasse Derb Djitouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 112 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Hajib El Krissi à Fez, rue Mouley Abdellah ; à l'est, par Bâ Himmâne et Si Shroune tous deux à Fez, rue Mouley Abdellah susnommée ; au sud, par la rue Mouley Abdellah susnommée ; à l'ouest, par l'impasse Derb Djilouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina précité et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 3 safar 1338 et 28 chojaj 1339, aux termes desquels, le lieutenant Pisani (1er acte) et Jebrou ben Abdellah et ses deux fils Ahmed et Abdelkader (2^e acte) lui ont vendu la zina de la dite propriété. Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fez Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 103 K.

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1924 déposée à la Conservation le 7 février 1924 : 1°) Si Abdelkader ben Hadj Mohamed Sebaï, marié selon la loi musulmane dans la tribu des Beni M'Tir, fraction des Haïl Hammad ; 2°) Si el Ghali Ben Kadour, marié selon la loi musulmane dans la tribu des Beni M'Tir précités, tous deux agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs co-proprétaires : 1°) Si Ahmed ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 2°) Si Driss ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 3°) Sidi Djilali ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 4°) Sidi el Hassan ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 5°) Zahra bent el Hadj Mohamed, veuve de Sidi Bouazza ben Bouazza ; 6°) Lalla Rekia el Hadj, mariée selon la loi musulmane à Sidi Ahmed ben Larbi ; 7°) Lalla Hasna el Hadj, mariée selon la loi musulmane à Si el Ghali précité ; 8°) Lalla Madjoubâ el Hadj, mariée selon la loi musulmane à Sidi Abdelkader précité ; 9°) Lalla Rahna el Hadj, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ahmed ; 10°) Lalla Meriem el Hadj, épouse répudiée de Sidi Abdelkader précité ; 11°) Mamma Rahal Jamaia, veuve de Sidi el Hadj Mohamed ; 12°) Lalla Rahma Driss, mariée selon la loi musulmane à Sidi Abdelkader précité ; 13°) Lalla Zineb el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Abbes ben M'Hamed el Hocein ; 14°) El Hocein ou Hamou Segrouchini, marié selon la loi musulmane ; 15°) Mimouna Ali, mariée selon la loi musulmane à Sidi Salah ben Mohamed ; 16°) Sidi Sellam ben Sidi Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 17°) Lalla Yamina bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed ben Seghir ; 18°) Lalla Hadda bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Si Abdeslam bel Fkih, tous demeurant fraction des Aït Hammad, tribu des Beni M'Tir, représentés par leur acquéreur, M. Chapuis Henri-François, vétérinaire, veuf de dame Mouneau Marguerite, demeurant et domicilié à Meknès.

ont demandé l'immatriculation en vertu du dahir du 15 juin 1922 en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Chabbat Sidi Seghir », consistant en terrains de parcours, située à l'annexe des Beni M'Tir, fraction des Aït-Hammad, lieu dit Ribah, à côté de l'Aïn-Aguergan.

Cette propriété, occupant une superficie de 530 hectares, est limitée : au nord, par les Chorfas Regraga sur les lieux ; à l'est, par les Aït-Segrouchen d'Immouzer ; au sud et à l'ouest, par les Aït Hammad sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la vente consentie à M. Chappuis précité suivant procès-verbal dressé le 28 janvier 1924 en exécution du dahir du 15 juin 1922 et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Sidi M'Hamed ben Abdallah et Sidi Mohamed ben Omar lesquels en étaient antérieurement propriétaires suivant acte du 8 hidja 1173, confirmé le 22 rabia II 1342.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 104 K.

Suivant réquisition en date du 9 février 1924 déposée à la Conservation le même jour, M. Bensimhon Ruben J., négociant, marié à dame Mozaltob Bensimhon, selon la loi mosaïque à Fez en 1903, demeurant et domicilié à Fez, place du Commerce, immeuble de la Compagnie algérienne a demandé l'immatriculation en qualité de titulaire d'un droit de zina, le sol appartenant au Maghzen d'une propriété dénommée : « Hôtel Bristol », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bonafa n° 2 », consistant en maison à usage d'hôtel, située à Fez, rue Sidi Bonafa n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 185 mètres carrés est limitée : au nord : par la rue Bonafa ; à l'est : par Moulay Mehdi, Khalifat du Sultan à Tétouan ; au sud : par M. Azuelos Raphaël à Fez Djedid, rue Bonafa, n° 64 ; à l'ouest : par Serrini Mohamed à Fez Djedid et Bouahsira Isaac à Fez Mellah Derb El Foqui n° 209.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina sus-visé et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 23 Moharrem 1330 (13 janvier 1912) aux termes duquel Elmahdi ben Elmekki el Meknassi agissant en qualité de mandataire de Abdelkader ben Hadj Salah Elfilali lui a vendu la zina de la dite propriété.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à l'encontre de la délimitation domaniale du sol de Fez Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 256 C.

Propriété dite : « Bladat Aïn Sebah », sise en bordure et à l'est de la route de Casablanca à Mazagan, à hauteur des bornes nos 27, 200, 28, 29, 30, 200.

Requérant : Thami ben Laïdi, ex-caïd des Ouled Ziara.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement en date du 25 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 4100 C.

Propriété dite : « Mezouari II », sise à Casablanca, près le nouveau marché, entre le boulevard de la Gare et la rue de l'Horloge l'avenue de la Marine et la rue du Capitaine Dolu.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari et Glaoui, pacha de Marrakech, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruci, avocat, rue de Marseille, n° 26.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 12 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 4803 G.**

Propriété dite : « Feddane Lahmar Unifié », sise à 38 kilomètres de Casablanca, sur la route de Sidj Hadjadj et à 1 km. 1/2 à droite, au lieu-dit « Dar Gzouli », fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziâne.

Requérants : 1° Stachelin, Walter, et 2° Mme Pelegri, Marie, veuve de Buhot, Charles, tous deux domiciliés à Casablanca, villa des Jasmuns, Nid d'Iris.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1923 ; le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 11 septembre 1923, n° 568.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3544 G.**

Propriété dite « Ouled Slimane », sise au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Saïd, fraction des Ouled Sliman, lieu-dit Hafaret.

Requérants : 1° M. Vounastos, Georges ; 2° M. Vounastos, Jean, à Casablanca, boulevard Circulaire, immeuble Vounastos.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3759 G.

Propriété dite : « Yamnita », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, km. 7,3, route de Médiouna.

Requérant : M. Gourdain, Edmond, à Casablanca, rue Dumont-d'Urville, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4469 G.

Propriété dite : « Maïzou », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 14 km, sur la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° Mme Benarroch, Messaouda ; 2° M. Abittan, Sol ; 3° M. Abittan, Abraham ; 4° M. Abittan, Meyer ; 5° Abittan, Jamin ; 6° Abittan, Sisni, à Casablanca, 5, rue du Consistoire.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4853 G.

Propriété dite : « Malka Mimouna », sise à Casablanca, route de Médiqua et rue de l'Ecole Industrielle, quartier de la Gironde.

Requérant : M. Malka, Isaac ben Dadous, chez M^e Favrot, avocat, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4992 G.

Propriété dite : « Dmitri », sise à Ber Rechid, sur la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. Psaras, Dmitri, domicilié à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5050 G.

Propriété dite : « Ferme Ruiz et Heraoui », sise à Casablanca, quartier de l'Oasis, piste de Casablanca aux Ouled Saïd.

Requérants : 1° M. Ruiz, Joaquim ; 2° Ahmed ben Djilani Heraoui el Médiouni Bidaoui, domiciliés chez M^e Favrot, avocat, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5133 G.

Propriété dite : « Hôtel de la Gare », sise à Ber Rechid, sur la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. Matte, Louis, Antoine, domicilié chez M. Brusteau, 44, rue du Général-Moinier, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5134 G.

Propriété dite : « Maison Matte, Alimentation générale », sise à Ber Rechid.

Requérant : M. Matte, Louis, Antoine, domicilié chez M. Brusteau, 44, rue du Général-Moinier, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5139 G.

Propriété dite : « Borjal », sise près la ville de Ber Rechid, sur la piste des Ouled Saïd, à Ber Rechid.

Requérant : M. Cazes, Marius, à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5194 G.

Propriété dite : « La Vigne Ber Rechid », sise au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, Ber Rechid, lieu-dit Oulad Allal, route 103, km. 1.

Requérants : 1° M. Outemiente, Daniel ; 2° M. Mariat, André, à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5282 G.

Propriété dite : « Villa Bellevue II », sise à Mazagan, quartier du Phare.

Requérant : M. Thiébaux, Ernest, à Mazagan, villa Bellevue, quartier du Phare.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5284 G.

Propriété dite : « Delmonte », sise à Ber Rechid.

Requérant : M. Delmonte, Louis Georges, agissant également comme tuteur légal de sa fille Licia, Emilienne Delmonte, mineure, à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5325 G.

Propriété dite : « Landaise », sise à Casablanca, rue de l'Argonne.

Requérant : M. Léglière, Henri, Jean, Jacques, à Casablanca rue de l'Amiral-Courbet, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5328 C.

Propriété dite : « Beysiegel I », sise à Ber Rechid.
 Requérant : M. Beysiegel, Charles, Auguste, à Ber Rechid, rue du Contrôle.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5351 C.

Propriété dite : « Amalou Hossine », sise à Ber Rechid.
 Requérant : M. Amalou Hossine, à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5352 C.

Propriété dite : « El Hallia I », sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérant : M. Castanié, Paul, Louis, à Casablanca, immeuble Piot, rue du Marabout, chez M. Gros, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5353 C.

Propriété dite : « El Hallia II » sise à Casablanca, rue du Capitaine-Do Hu.

Requérant : M. Castanié, Paul, Louis, à Casablanca, immeuble Piot, rue du Marabout, chez M. Gros, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5354 C.

Propriété dite : « El Hallia III », sise à Casablanca, rue du Capitaine-Do Hu.

Requérant : M. Castanié, Paul, Louis, à Casablanca, immeuble Piot, rue du Marabout, chez M. Gros, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5400 C.

Propriété dite : « Camp Turpin », sise à Casablanca, quartier du Camp Turpin, entre les rues de la Réunion et du Tonkin, d'Indo-Chine et de l'avenue des Régiments.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par le chef du Génie, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5403 C.

Propriété dite : « Les Racassa et la Sorgue », sise à Casablanca, rues du Maréchal-Galliéni et du Général-Mangin.

Requérant : M. Tallet, Raymond, domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, Henri, 51, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5423 C.

Propriété dite : « Faure frères Casablanca », sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérante : la société en nom collectif Faure frères, dont le siège social est à Bordeaux, quai Louis-XVIII n° 17, domiciliée dans ses bureaux, à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneu.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5430 C.

Propriété dite : « Villa Jardon », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, traverse d'El Hank.

Requérant : M. Jardon, Marc, domicilié chez M. Théret, à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5441 C.

Propriété dite : « Kate », sise à Casablanca, rue Dumont-d'Urville.

Requérant : M. Bousquet, Pierre, à Casablanca, rue de Tours, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5460 C.

Propriété dite : « Beysiegel II », sise à Ber Rechid.

Requérant : M. Beysiegel, Charles, à Ber Rechid, rue du Contrôle.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5511 C.

Propriété dite : « Saadia II », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, douar Skoura, Ouled Haddou, près du marabout de Si Messaoud.

Requérants : 1° El Hadj Mohamed ben Abdallah Erradjeradji ; 2° El Hadj Mohamed ben Aïssa, dit Ould Ouhia ; 3° Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Aïssa ; 4° El Haddaouya bent el Hadj Mohamed ben Aïssa ; 5° Fatouma bent el Hadj Mohamed ben Aïssa ; 6° Aïcha bent el Hadj Mohamed ben Aïssa, tous domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 224.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5558 C.

Propriété dite : « La Lyonnaise », sise à Casablanca, rues de Tours et de l'Amiral-Courbet, et avenue de la Marine.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, à Casablanca, 51, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5569 C.

Propriété dite : « Echcot I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 14 sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° Hadj Abdelkrim ben Mohamed ben Hassan Zenati el Arbaoui ; 2° El Kebir ben Mohammed ben Hassan Zenati el Arbaoui, domicilié à Casablanca, chez M^e Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5570 C.

Propriété dite : « Echcot II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 14 sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° Fatma bent Chaffaï el Mzabi ; 2° Fatma bent Si Thami ben Chaffaï, dite El Hadja ; 3° Chama bent Si Abdelkrim ; 4° Mohamed ben Si Abdelkrim ; 5° Fatma bent Si Abdelkrim ; 6° Ahmed ben Si Abdelkrim ; 7° El Arbi ben Si Abdelkrim ; 8° Zohra bent Si Abdelkrim ; 9° Aïcha bent Si Abdelkrim, ces six derniers

célibataires mineurs sous la tutelle de El Hadj Bouchaïb ben Mohamed ben el Ghezouani, tous domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M^e Grolée.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5572 C.

Propriété dite : « Feddane Elmir Khenza II », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, au km. 12 de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° Fatma bent Chaffaï el Mzabi, veuve en premières noces de Abdelkrim ben M'Sik, mariée en secondes noces selon la loi musulmane à Si Mohamed Touhami, derb Bouazza ben M'Sik, à Casablanca ; 2° Fatma bent Si Thami ben Chaffaï, dite El Hadja, veuve en premières noces de Abdelkrim précité, mariée en secondes noces selon la loi musulmane, à Hadj Dris ben el Hadj Thami, impasse Ouled Haddou, n° 9, à Casablanca ; 3° Chama bent Si Abdelkrim, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Si Thami ben Chaffaï, rue du Commandant-Provost, à Casablanca ; 4° Mohamed ben Si Abdelkrim ; 5° Fatma bent Si Abdelkrim ; 6° Ahmed ben Si Abdelkrim ; 7° El Arbi ben Si Abdelkrim ; 8° Zohra bent Si Abdelkrim ; 9° Aïcha bent Si Abdelkrim, ces six derniers célibataires mineurs sous la tutelle de El Hadj Bouchaïb ben Mohamed ben el Ghezouani, domiciliés à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, chez M^e Grolée.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5575 C.

Propriété dite : « Feddan Lahmir I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, sise ancienne piste de Casablanca à Rabat, au km. 14 de la voie ferrée de 0,60.

Requérants : 1° Hadj Abdelkrim ben Mohamed ben Hassan Zenati el Arbaoui ; 2° El Kebir ben Mohammed ben Hassan Zenati el Arbaoui, domiciliés chez M^e Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5584 C.

Propriété dite : « Bledete el Hadj Smaïl », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Slama, km. 4, route de Ber Rechid à Ouéd Zem.

Requérant : El Hadj ben Smaïl ben el Hadj el Djilani el Habchi es Selhami, domicilié à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5762 C.

Propriété dite : « Villa Gaby », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Requérante : Mme Luciani, Antoinette, veuve de M. Léonetti, Mathieu, domiciliée à Casablanca, chez M. Mârage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

II. -- CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 812 O.

Propriété dite : « Domaine de Bouhouria LXXV », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Sud, à 7 km. environ au sud-ouest de Bouhouria, en bordure est de la piste de Tadjemout à Argoub el Ham.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Fabas, Léon, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 813 O.

Propriété dite : « Domaine de Bouhouria LXXVI », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Sud, à 6 km. environ au sud de Bouhouria, en bordure est de la piste allant de ce centre à Loussera et Boroho, lieudit « Loussera ».

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Fabas, Léon, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.,
BOUVIER.

V. -- CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 16 K.

Propriété dite : « Marie-Louise », sise à Fès, ville européenne, boulevard de Verdun.

Requérant : M. Irissou, Ferdinand, Marcel, maréchal-ferrant, demeurant et domicilié à Fès, ville européenne, boulevard de Verdun, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. 1.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 21 K.

Propriété dite : « Caillaud », sise à Fès, ville européenne, route de Dar Mahrès, près du pont de l'oued El Adam.

Requérant : M. Caillaud, Aristide, Georges, maître bottier au 10^e groupe d'artillerie d'Afrique, demeurant et domicilié à Fès, route de Dar Mahrès, près du pont de l'oued El Adam.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. 1.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 22 K.

Propriété dite : « Chaffoin », sise à Fès, ville européenne, boulevard de Verdun et rue Léon-l'Africain.

Requérant : M. Chaffoin, François, Albert, Joseph, boucher, demeurant et domicilié à Fès, boulevard de Verdun.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. 1.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 23 K.

Propriété dite : « Immeuble Elie M. Danan III », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard de Verdun et rue Roland-Fréjus.

Requérant : M. Elie M. Danan, négociant, demeurant et domicilié à Fès, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. 1.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 40 K.

Propriété dite : « Villa Caprice », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue du Général-Gouraud.

Requérant : M. Malaval, Etienne, Marcel, géomètre au service du cadastre, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue du Général-Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. 1.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 1562 R. K.

Propriété dite : « Les Diablons », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue Millerand.

Requérant : M. Doge, Alexandre, François, Jules, Edouard, colon, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue Millerand.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. 1.,
CANGARDEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Publication de société

Société anonyme

« LA CHÈVRE »

Au capital de 600.000 francs

Siège social à Casablanca

I. — STATUTS

Suivant acte sous seings privés fait en double à Casablanca le 25 mars 1924, dont un original est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement dont il sera ci-après question, la société anonyme des Anciens Etablissements Elumenthal, au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Paris, 15, rue Richer, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme marocaine qui sera régie par les présentes statuts, par les dispositions générales du dahir formant code de commerce et par les lois en vigueur concernant les sociétés anonymes.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de :
Société anonyme

« LA CHEVRE »

Art. 3. — Elle a pour objet :

Le commerce et l'industrie de peaux brutes, cuirs et produits similaires.

Et généralement toutes les opérations commerciales financières ou immobilières se rattachant à ce genre de commerce.

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca, route des Ouled Hariz prolongée, ex-fondouk Boule.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital est fixé à six cent mille francs et divisé en mille deux cents actions de cinq cents francs chacune, à souscrire et payables en numéraire.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire conformément à l'article 6 est payable en entier lors de la souscription.

Quant aux actions qui pourront être créées par la suite,

conformément à l'article 7, le montant en sera payable suivant la décision prise par l'assemblée générale, soit en entier à la souscription, soit un quart au moins en souscrivant et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Art. 13. — La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre de la société, les signatures du cédant et du cessionnaire peuvent être reçues sur le registre de transfert, ou sur des feuilles de transfert et d'acceptation et les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change ou un officier public ou s'il s'agit d'actionnaires étrangers, par un notaire ou tout autre fonctionnaire ayant qualité à cet effet dans les pays où résideront ces actionnaires.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Jusqu'à ce que l'assemblée générale, délibérant dans les conditions de l'article 39 ci-après, ait décidé la faculté pour les actionnaires de faire convertir leurs actions au porteur, la cession des actions sera soumise aux conditions suivantes :

La cession à une personne déjà actionnaire sera régularisée immédiatement ; il en sera de même pour les mutations d'actions par succession, donation ou legs au profit des héritiers en ligne directe du titulaire.

Toute autre mutation, quelle qu'en soit la cause, même par suite de vente publique ou judiciaire ne deviendra définitive que dans les conditions ci-après stipulées.

En cas de cession projetée, le cédant sera tenu d'en consigner la déclaration au siège social sur un registre spécial en donnant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ainsi que le prix de la cession.

Cette déclaration pourra aussi être faite par lettre recommandée adressée au siège social et contenant les indications énoncées en l'alinéa précédent.

Pendant le mois qui suivra la dite déclaration, le conseil d'administration pourra faire racheter les actions dont la

cession sera projetée par toute personne ou société qu'il lui plaira de désigner et moyennant un prix qui ne pourra être supérieur au prix coté à la bourse, ou si les actions ne sont pas cotées moyennant le prix que l'assemblée générale annuelle, d'après les résultats du dernier inventaire, fixera chaque année comme devant être le prix maximum auquel les actions pourront être cédées jusqu'à l'assemblée générale de l'année suivante, le dit prix majoré, s'il y a lieu, du prorata de dividende couru au moment de la mutation calculé d'après le dernier dividende distribué.

La mutation au nom de l'acquéreur procuré par le conseil d'administration sera, à la condition que les titres vendus soient entièrement libérés, régularisée d'office par le président ou le délégué du conseil sur sa signature et celle du cessionnaire sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Dans le cas où les titres vendus ne seraient pas entièrement libérés, le cédant pourra refuser la cessionnaire présenté par le conseil, mais devra alors conserver ses titres.

Notification de la mutation effectuée sera faite par lettre recommandée au cédant qui devra se présenter par lui-même ou par mandataire dans les bureaux de la société pour recevoir son prix.

Si le délai d'un mois ci-dessus imparti s'écoule sans que le conseil d'administration ait désigné un cessionnaire et régularisé la cession, celle-ci sera opérée au profit de la personne désignée dans la notification.

La cession des actions au porteur, lorsqu'il y en aura, s'opérera par la simple tradition du titre.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Art. 24. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés

par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 25. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 27. — Tous les actes concernant la société décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 46. — Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et réserves industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélevement cesse d'être opéré lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti :

10 % au conseil d'administration.

90 % aux actionnaires.

Toutefois, sur cette portion de quatre vingt-dix pour cent de bénéfices revenant aux actionnaires, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, affecter telle portion des dits bénéfices qu'elle avisera, pour la constitution de fonds de prévoyance, fonds d'amortissement, réserves extraordinaires, générales ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement comme report à nouveau.

II. — Déclaration de souscription et de versement.

Par acte passé devant M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de

Casablanca, le 7 avril 1924, M. J. Bonan, avocat à Casablanca, agissant en qualité de mandataire de la société anonyme des anciens Etablissements Blumenthal, dont le siège social est à Paris, 15, rue Richer, et ce en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par les membres du conseil d'administration de ladite société, aux termes d'une délibération prise en la forme authentique devant M. Kastler, notaire à Paris, le 21 mars 1924, a déclaré que les 1.200 actions de 500 francs chacune, composant le capital de la société anonyme « La Chèvre », qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire lors de la constitution de la société, ont toutes été souscrites par neuf personnes ou sociétés et que chaque souscripteur a versé en numéraire une somme égale au montant des actions par lui souscrites; soit au total une somme de six cent mille francs qui se trouve dans les caisses du Comptoir National d'Escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

A cet acte sont demeurés annexés conformément à la loi un original des statuts de la société et un état certifié conforme contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société anonyme « La Chèvre », tenue à Paris le 15 avril 1924, il appert :

1° Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration faite par M. J. Bonan, ès-qualité, aux termes de l'acte reçu le 7 avril 1924 par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, touchant la souscription de toutes les actions qui étaient à libérer en numéraire et du versement du montant de ces actions.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 19 des statuts :

1° M. Charles Blumenthal, négociant, 68, rue Mallot, à Neuilly-sur-Seine ;

2° M. Henri Halle, administrateur délégué des anciens Etablissements Blumenthal, 17 bis, boulevard Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine ;

3° M. Ludovic Sebald, négociant, 10, rue Charles, à Gagny (Seine-et-Oise) ;

4° M. Georges Cambray, négociant, 54, avenue Secrétan, à Paris ;

5° M. André Avelin, négociant, 23, boulevard Baudin, à Alger, qui ont déclaré accepter lesdites fonctions.

3° Qu'elle a nommé aux fonctions de commissaires aux comptes pour le premier exercice social, M. Marcel Verdan, commissaire titulaire, et M. Galtriel de Vocht, commissaire suppléant, en cas d'empêchement du commissaire titulaire. MM. Verdan et de Vocht ont déclaré accepter les dites fonctions.

4° Qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme « La Chèvre », tels qu'ils sont établis par acte sous seings privés du 25 mars 1924, dont un original a été annexé à la minute de l'acte dressé le 7 avril 1924, par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, et déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 ayant été remplies.

IV. — Publication

Copie certifiée conforme des statuts du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 15 avril 1924, expédition régulière de la déclaration notariée de souscription et de versement du 7 avril 1924 et de toutes les pièces y annexées ont été déposées le 23 avril 1924, aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix, canton sud de Casablanca.

Pour extrait et mention, Le conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prévu par la loi du 24 juillet 1867 a été publié dans la *Gazette des Tribunaux du Maroc*, n° 124, du 24 avril 1924.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1057
du 15 avril 1924

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 30 juin 1922, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Moyné, notaire au même lieu, suivant acte du 19 mars 1924, duquel une expédition suivie de son annexe a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 15 avril suivant, il résulte que M. Jules Dumas, avocat conseil, demeurant à Paris, rue Volney, n° 6, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages du commerce, aux lieux et place de M. Léon Wibaux, négociant, domicilié à Fès, de la société ci-après énoncée.

Formée, suivant acte sous signatures privées, fait à Ra-

bat, le 1^{er} janvier 1919, déposé aux minutes du greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 8 mars suivant, dont les extraits relatifs à la constitution et à l'augmentation du capital ont été inscrits au registre du commerce, sous les n° 129 et 470 puis régulièrement publiés, entre M. Jacques Wibaux, négociant, demeurant à Rabat, et M. Léon Wibaux, susnommé, puis leurs trois commanditaires, société en nom collectif à l'égard des deux premiers et en commandite simple à l'égard des autres, au capital de six millions, ayant pour objet l'exploitation de toutes affaires commerciales, industrielles, financières et agricoles au Maroc, soit directement, soit en association avec des tiers, pour raison et signature sociales « L. et J. Wibaux et Cie », et pour siège social Rabat, place Souk el Ghezal, ladite société a été dissoute purement et simplement, à dater du 30 mai 1922, suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du même jour, dont un extrait a été inscrit au registre du commerce également le même jour, sous le n° 736 et régulièrement publiée.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1058
du 15 avril 1924

Aux termes d'un contrat sous signatures privées fait en quadruple exemplaire à Meknès, le 10 avril 1924, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 15 du même mois, il a été formé entre :

1° M. Louis, Auguste Veyrie ;
2° Et M. Ernest, Georges Luxembourg, tous deux commerçants, domiciliés à Meknès, ville nouvelle ;

3° Puis un autre membre, Une société en nom collectif à l'égard des deux premiers et en commandite simple à l'égard du dernier.

Elle a pour objet l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de tous les articles concernant l'alimentation générale, y compris engrais, graines potagères et fourragères, produits chimiques, etc...

La durée de la société, fixée à vingt années, à dater du 16 mars 1924, prendra fin le 15 mars 1944.

Son siège social est à Meknès ville nouvelle, place Henrys.

Elle a pour dénomination commerciale « Le Familistère du Zehroun » et pour raison

sociale « Veyrie Luxembourg et Cie ».

Les affaires et intérêts de la société sont gérées et administrées par MM. Veyrie et Luxembourg, qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, avec faculté de les exercer ensemble ou séparément. En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Toutefois, la signature des deux associés en nom collectif est nécessaire pour tout engagement, sous peine de nullité.

Fixé à cent mille francs, le capital social est fourni entièrement par le commanditaire.

Quant à MM. Veyrie et Luxembourg, ils apportent à la société leur travail.

Les bénéfices nets seront répartis entre les trois associés dans la proportion de trente pour cent, les dix pour cent de surplus devant être affectés au fonds de réserve.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions, sans que, en aucun cas, l'associé commanditaire puisse être engagé au delà du montant de sa commandite.

En cas du décès du commanditaire avant le terme fixé pour l'expiration de la société, elle ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister entre les deux associés en nom collectif et les héritiers et représentants du commanditaire.

En cas de décès de l'un des associés en nom collectif avant l'expiration de la société, elle ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre l'associé gérant survivant et l'associé commanditaire ou ses héritiers.

La liquidation de la société sera faite par les associés en nom collectif ou par l'associé en nom collectif survivant, en cas de décès d'un des gérants.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1059
du 15 avril 1924

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en double à Kénitra, le 12 mars 1924, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu le 7 avril suivant, par M. Revel-Mouroz, secrétaire-greffier en chef du tribunal de

paix de Kénitra, investi des fonctions notariales, dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 15 du même mois, M. Joseph Guglielmi, négociant, domicilié à Kénitra, a vendu à M. Manuel Velasco, propriétaire, demeurant également à Kénitra, village Biton, le fonds de commerce à l'enseigne de « Brasserie-Hôtel Touring Club », qu'il exploitait à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Ce fonds comprend :

- 1° Le nom commercial précité ;
- 2° La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;
- 3° Les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation ;
- 4° Et toutes les marchandises le garnissant.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 106r
du 16 avril 1924

Suivant acte notarié émanant du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, en date du 5 avril 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 16 du même mois, M. Joseph Miguères, commerçant, domicilié à Oujda, a vendu à M. Israël Charbit, commerçant, demeurant à Tiemcen (Algérie), le fonds de commerce de draperies, nouveautés et tissus qu'il exploitait à Meknès, rue Rouamzine, à l'enseigne de « Magasins Miguères ».

Le dit fonds comprend :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit au bail des locaux où le fonds est mis en valeur.

Et les étagères, comptoirs et vitrines, servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 106z
du 16 avril 1924

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple exemplaire à Meknès, le 8 avril 1924, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de la même ville, duquel une expédition suivie de son annexe a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 16 avril 1924, M. Marcel Achache, commerçant, demeurant à Meknès, a vendu à M. Léon Tolcedano, commerçant, demeurant même ville, le fonds de commerce de bazar qu'il exploitait à Meknès, rue Dar Smen, à l'enseigne de « Bazar Universel ».

Ledit fonds comprend :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation, ainsi que les marchandises le garnissant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 106g
du 19 avril 1924

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Fès, le 21 avril 1923, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte du 7 avril 1924, duquel une expédition suivie de son annexe fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 19 du même mois, M. Eugène Alard, imprimeur, demeurant à Oujda, a vendu à M. Pierre André, imprimeur, demeurant précédemment à Oujda, actuellement à Fès, le fonds de commerce d'imprimerie - librairie qu'il exploitait à Fès, à l'enseigne d'Imprimerie - librairie des Tablettes Marocaines.

Ce fonds comprend :

1° La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

2° Le matériel, les objets mobiliers et agencement servant à son exploitation ;

3° Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 107o
du 22 avril 1924

D'un contrat émanant du bureau du notariat d'Oujda, en date du 5 avril 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 22 du même mois, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Siboni, Elias, commerçant, demeurant à Fès ;

Et Mlle Lévy, Henriette Rica, sans profession, demeurant à Oujda ;

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 décembre 1919, enregistré, déposé le 18 avril 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Jamain, Auguste, chimiste, demeurant à Casablanca, 53, rue de l'Industrie, et cinq autres personnes désignées à l'acte, une société en commandite simple ayant pour objet, la fabrication et l'exploitation au Maroc du cirage marque « L'Etoile », de bougies de même marque, d'encre et de tous produits similaires, avec siège social à Casablanca, 123, rue Bugeaud.

La durée de cette société est de trois années, renouvelable par tacite reconduction.

La raison et la signature sociales sont « Jamain et Cie ».

Le capital social a été fixé à trente-cinq mille cinq cents francs.

Un inventaire sera dressé à la fin de chaque exercice annuel.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Société « ATLANTIDE »

Société anonyme au capital de
Fr. 1.500.000 réduit
à Fr. 65.000

Siège social à Fedhala (Maroc).

Réduction de capital

Aux termes d'une délibération en date du 17 janvier 1924, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « Atlantide » a décidé que le capital social, qui était à l'origine de fr. 1.500.000, divisé en 3.500 actions de 500 fr. chacune, sera réduit à francs 65.000, divisé en 130 actions de 500 francs chacune entièrement libérées.

Comme conséquence de cette réduction, l'assemblée a modifié et remplacé ainsi qu'il suit les articles 7, 18 et 32 des statuts :

Art. 7. — Le texte de l'article 7 sera remplacé en entier par le suivant :

« Le capital social est fixé à 65.000 francs, divisé en 130 actions de 500 francs chacune. Sur ces 130 actions, 20 entièrement libérées sont attribuées au prince d'Essling au prince Charles Murat, de qualité, en rémunération de leurs apports.

« Les 110 actions de surplus sont entièrement libérées en numéraire. »

Art. 18. — Le premier paragraphe de l'article 18 est ainsi modifié :

« Les administrateurs doivent être propriétaires de chacune 10 actions pendant toute la durée de leurs fonctions. »

Art. 32. — L'article 32 est ainsi modifié :

« L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de une action. Toutefois, les propriétaires de moins d'une action peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée. »

Des copies du procès-verbal de la délibération précitée ont été déposées le 9 avril 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et le 11 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de paix et canton nord de la même ville.

Pour extrait et mention.
Le conseil d'administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME
MAISON LEVY-NOUVEAUTÉS**

Assemblée générale ordinaire

Les actionnaires de la Société « Maison Lévy-Nouveautés » sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire de la société qui aura lieu à Casablanca, au siège social, le 4 juin 1924, à dix heures du matin.

Ordre du jour

Lecture du rapport du commissaire aux comptes et compte rendu de l'exercice écoulé.
Reddition et approbation des comptes.

Nomination ou maintien du commissaire pour l'exercice suivant.

Le rapport du commissaire sera déposé au siège de la société, à la disposition des actionnaires, dans le délai prévu par la loi.

Le conseil d'administration.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 mai 1924, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction à Sidi Sliman d'une recette-école et de ses dépendances.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat.

Rabat, le 28 avril 1924.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 mai 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction de bordures de trottoirs et de caniveaux pavés dans les traverses de Knitra, des routes n° 2 et 2 b.

Cautionnement provisoire : 1.650 francs.

Cautionnement définitif : 3.300 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat.

Rabat, le 26 avril 1924.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 mai 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route n° 16, entre El Guettaf et Safsafat, sur 11 k. 000.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 28 avril 1924.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 mai 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Empierrement du chemin de colonisation de Targa.

Cautionnement provisoire et cautionnement définitif : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser au service des travaux publics à Marrakech.

Rabat, le 26 avril 1924.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente des biens mobiliers du sieur Salvatore Ramos, demeurant à Kénitra.

Les créanciers devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe, dans les trente jours de la dernière insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOURAZ.

CONVOCAZIONE

L'assemblée générale ordinaire de la société anonyme marocaine « Les Pêcheries Marocaines », Pêcheries de Fédhala, au capital de 620.000 francs, se tiendra 60, rue de Londres, à Paris, le 15 mai 1924, à 9 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Rapports du conseil d'administration et du commissaire des comptes pour l'exercice 1922-1923 ;

2^o Approbation des comptes pour l'exercice 1922-1923 ;

3^o Fixation de l'allocation aux administrateurs ;

4^o Nomination des commissaires des comptes pour l'exercice 1923-1924.

5^o Quitus aux administrateurs ;

6^o Autorisation à donner à un ou plusieurs administrateurs en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 16 avril 1924, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Darcel, Camille, Antoine, Alfred, décédé à Meknès, le 16 avril 1924, a été déclarée présument vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

**Compagnie franco-espagnole
du Chemin de fer de Tanger
à Fès**

**Compania franco-espanola
del Ferrocarril de Tanger à Fès**

Société anonyme marocaine
au capital
de 15.000.000 de francs

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le samedi 24 mai 1924, à quatre heures de l'après-midi, à Madrid, 25, duplicado Serrano.

Ordre du jour

Nomination d'un administrateur espagnol par MM. les porteurs d'actions espagnoles ;

Rapport du conseil d'administration ;

Rapport des commissaires des comptes ;

Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1923 ;

Nomination des commissaires

des comptes pour l'exercice 1924 ;

Quitus à donner à un administrateur espagnol ;

Autorisation au conseil d'administration d'émettre de nouvelles séries d'obligations tant françaises qu'espagnoles ;

Autorisation aux administrateurs de passer tous marchés avec la Compagnie, soit en leur nom personnel, soit au nom de toutes sociétés qu'ils représenteraient, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat du tribunal de Kénitra, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente des biens mobiliers du sieur Belmedah, actuellement domicilié à Casablanca.

Les créanciers devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat, dans les trente jours de la dernière insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOURAZ.

Direction des Eaux et Forêts

**AVIS D'ADJUDICATION
PUBLIQUE**

Le samedi 31 mai 1924, à neuf heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux du service des eaux et forêts, à Kénitra, à l'adjudication sur soumissions des travaux de construction d'un poste forestier au lieu-dit « El Menzeh ».

Pour les conditions d'adjudication et la consultation des dossiers, s'adresser au service des eaux et forêts, à Salé et à Kénitra.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 24 février 1922, entre :

M. Jean, René, Le Corre, demeurant à Kénitra, demandeur ;

Et Mme Francesca, Rosa, Léone, épouse de M. Le Corre, demeurant à Casablanca, rue du Daubigny, n° 8, défenderesse défaillante ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre eux, aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu contradictoirement, le 17 janvier 1923, entre :

M. Clabaut, Clément, Léopold, employé à la Compagnie Algérienne, agence de Rabat, y demeurant, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision du bureau de Rabat, en date du 3 février 1923, demandeur.

Et Mme Clabaut, née Yvonne Gambier, demeurant actuellement chez ses parents, à Fès, garage Gambier, défenderesse ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre eux aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUEN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, le 26 avril 1924, que Mme Jeanne, Marie, Célestine Pujol, institutrice à Rabat, épouse de M. Rouche, Antoin, Marie, Pierre, droguiste à Rabat, a été autorisée à former contre son époux une demande en séparation de biens.

Rabat, le 26 avril 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUEN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience du lundi 12 mai 1924
(15 heures)

Faillites

Bohbot, Simon, rue Souika, à Rabat, pour première vérification.

Mohamed ben Addada, négociant à Rabat, pour première vérification.

Si Ali ben, Otman el Mékaoui, à Fès, pour première vérification.

P. Dumitran, ex-négociant à Rabat, pour première vérification.

Tintori, Hôtel-Moderne, à Fès, pour deuxième vérification.

El Bernoussi ben Abelkrim, à Fès, pour deuxième vérification.

Benayoun, dit Pacot, négociant à Meknès, pour concordat ou union.

Bourdellier, Sultan Hôtel, à Meknès, pour concordat ou union.

Hannou Messod, commerçant à Fès, pour concordat ou union.

Viès, Eugène, ex-commer-

çant à Meknès, pour concordat ou union.

Bonnal, ex-négociant, Ouzan-Meknès, pour concordat ou union.

El Meshali, rue El Gza, à Rabat, pour concordat ou union.

Driss ben Mohamed Mekouar, à Fès, pour concordat ou union.

Benoualid, commerçant à Rabat, pour dernière vérification.

Liquidations

Leizour, Gabriel, industriel à Meknès, pour première vérification.

Duhoux et Cassaro, entrepreneurs à Rabat, pour première vérification.

R. Villarino, ex-négociant à Kénitra, pour concordat ou union.

Pinéda, commerçant à Kénitra, pour concordat ou union.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 29 mars 1919

Séparation de corps

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 22 octobre 1923, entre :

La dame Henry, Fernande, Marie, Joséphine, épouse du sieur Pitre, Denis, domiciliée de droit avec son mari, demeurant en fait à Cherbourg ;

Et ledit sieur Pitre, Denis, mécanicien, ci-devant domicilié à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les époux Pitre, aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Distribution par contribution
Linarès

Il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingts centimes provenant de la vente d'un matériel d'un fonds de commerce d'hôtellerie dit : « Hôtel de France », ayant appartenu à un sieur Jules Linarès, quand vivait demeurant à Taourirt.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire

leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives, dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER
DE TANGER A FES

Arrondissement de Souk el
Arba

Avis d'appel d'offres

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès fait appel d'offres pour la construction d'un barrage avec vannes à crémaillère et automatique sur la rive droite du Sebou, près du pont de Mechra bel Ksiri à Mechra bel Ksiri.

Le dossier relatif à cette construction est à la disposition des entrepreneurs :

1° A la direction générale des travaux publics à Rabat ;

2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès, à Souk el Arba du Barb.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 14 mai au soir, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Barb.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

reportant la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit : « Premier groupe de Bled maghzen environnant la casha Ben Mechiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-Nord).

Le Grand Vizir,

Vu notre arrêté du 17 jomada 1342 (26 décembre 1923), fixant au 19 février 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit : « Premier groupe de Bled Maghzen environnant la Casba Ben Mechiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane, à Casba Ben Mechiche (Chaouïa-nord) ;

Attendu que les opérations de délimitation n'ont pu être effectuées à la date sus-indiquée ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — La date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit : « Premier groupe de Bled maghzen environnant la Casba Ben Mechiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane, à Casba Ben Mechiche (Chaouïa-nord), est reportée au 26 mai 1924.

Art. 2. — Les opérations commenceront le dit jour, à neuf heures du matin, à l'angle nord-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,
le 19 chaadane 1342,
(24 mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 17 janvier 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 20 mai 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled domanial dit « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1924, à neuf heures du matin, au confluent de l'oued Defali et de l'oued Bers, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,

le 6 rejab 1342,

matin, au confluent de l'oued Defali et de l'oued Bers, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

(12 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dit « Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa), inscrit au sommier des biens domaniaux de la région des Oulad Saïd, sous le n° 32.

Cet immeuble a une superficie approximative de 650 hectares et pour limites :

Au nord : l'oued Oum er Rebia et l'oued Defali ;

A l'est : ligne brisée jalonnée de kerkours, séparative de la propriété de Si el Fathi ben Kiram el Fassi et du territoire des Kradid, puis un ravin dit « Chaaba Fom Tahoum ».

Sud et ouest : l'oued Oum er Rebia.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1924, à neuf heures, au confluent de l'oued Defali et de l'oued Bers et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 janvier 1924.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dit « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 4 janvier 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 13 mai 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mardi 13 mai 1924, à neuf heures du matin, au Bir el

Abied, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 21 jourmada II 1342, (28 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dit « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin, inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux, sous le n° 1.

Cet immeuble, d'une contenance approximative de 1.764 hectares, est formé de plusieurs parcelles d'un seul tenant, connues sous le nom de « Bled Dahra », Daïa Mermouta, Bled en Nekhla, Rebta, De-

kla Meta Lekma, Oulja Mta Eddar, Oulja Mta el Ksar, Oulja Mta Sid Amara, Oulja Mta el Menseh, délimitées dans leur ensemble :

Nord : ligne des crêtes allant de Bir Abied à Bir Torjelja par le djebel Ksiksou. Riverains : les Oulad Okkaria. Ligne fictive et ravin jusqu'au point de rencontre avec la piste de Mechra el Abti. Riverains : les Oulad Abbou.

Est : piste précitée jusqu'au champ de tir ; de là tracé de l'ancienne piste jusqu'à sa rencontre avec la Chaaba Mouïla, puis la Chaaba Mouïla. Riverains : les Khenanssa.

Sud : l'Oum er Rebia.

Ouest : Chaaba Hammou ben Ranem, de l'Oum er Rebia à Bir el Abied.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 13 mai 1924, à neuf heures, au Bir el Abied, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 janvier 1924.
FAVEREAU.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 2.000.000

Siège social : LONDRES.

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayre, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedatjah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette) Menton, Monte-Carlo, Nica (Baribari), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boulik, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Quzazan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 602, en date du 6 mai 1924,
dont les pages sont numérotées de 737 à 776 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature
de M.....
apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...